



Commune de Rixensart

**SEANCE DU CONSEIL DU
MERCREDI 27 MAI 2020**

PRESENTS

M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{me} Catherine DE TROYER, M. Sylvain THIEBAUT, M^{me} Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, M^{mes} Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, MM. Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, M^{mes} Aurélie LAURENT, Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Barbara LEFEVRE, MM. Christian CHATELLE et Vincent DARMSTAEDTER, Conseillers communaux;
M. Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSE

M. Philippe LAUWERS, Conseiller communal;

La séance est ouverte à 20h00

En séance publique

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Interpellation citoyenne visant à interdire le déploiement de la 5G à Rixensart en dehors de tout débat public et à créer une commune "5G free".

Le Conseil, en séance publique,

Madame ULENS de SCHOOTEN reçoit la parole comme suite à son mail du 15 mai 2020 dont elle donne lecture : "

- Vu l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à la protection de la santé et le droit à la protection d'un environnement sain ;
 - Vu le principe de précaution consacré, notamment, par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par la déclaration de Rio ;
 - Vu l'avis de l'Agence européenne de l'environnement (AEE) publié le 17 septembre 2007 qui alerte sur « *les risques liés à l'exposition aux rayonnements provenant des appareils du quotidien* » même si le niveau d'exposition est bien inférieur aux valeurs limites de l'ICNIRP (International Commission Non-Ionizing Radiation Protection), concluant qu' « *il y a de nombreux exemples par le passé de la non application du principe de précaution qui ont eu pour résultats des dommages graves et parfois irréversibles pour la santé et l'environnement* » et que « *des expositions nocives peuvent se répandre largement avant qu'il n'y ait d'explications scientifiques des mécanismes biologiques* » ;
 - Vu la résolution du Parlement européen du 2 avril 2009 sur les « *Préoccupations de santé associées aux champs électromagnétiques* » ;
 - Vu le rapport du 31 mai 2011 réalisé par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Santé, classant les radiofréquences comme potentiellement cancérogènes pour les humains ;
 - Vu la résolution 1815 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, adoptée le 27 mai 2011, recommandant aux Etats membres l'application du principe «ALARA» (*as low as reasonably achievable*), c'est-à-dire du niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, prenant en compte non seulement les effets dits thermiques mais aussi les effets biologiques athermiques des émissions ou rayonnements électromagnétiques ;
 - Vu que d'après cette même résolution, le principe de précaution devrait s'appliquer lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude, compte tenu notamment de l'exposition croissante des groupes les plus vulnérables, comme les jeunes et les enfants ;
 - Vu le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires qui prévoit que « *Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.* »
- Considérant également la décision d'un opérateur de télécommunication de déployer, depuis le 1er avril 2020, une version « light » de la technologie 5G dans 30 communes belges, assurant qu'il respecterait les normes d'émission en vigueur au sein des régions du pays concernées ;
 - Considérant qu'en agissant de la sorte, et bien qu'ayant désactivé temporairement la 5G dans certaines communes concernées, l'opérateur a contourné le débat public relatif au déploiement de cette technologie nouvelle ;
 - Considérant que, bien que les communes ne soient pas compétentes ni pour autoriser le déploiement de la 5G sur leur territoire ni pour délivrer les autorisations préalables à l'exploitation d'antennes émettrices de téléphonie mobile, le déploiement de cette technologie suscite auprès de

leurs habitants de nombreuses questions notamment sur le plan de la santé publique, de l'environnement, de la biodiversité, et du respect de la vie privée ;

- Considérant les nombreux appels récents du monde scientifique invitant des instances comme l'OMS, l'ONU et l'Union européenne à protéger les humains des effets potentiels des champs et rayonnements électromagnétiques et des technologies sans fil comme la 5G, dont l'Appel de la Société Internationale des Docteurs pour l'Environnement (Internation Society of Doctors for Environment, ISDE¹) (http://www.isde.org/5G_appeal.pdf), l'Appel International « Stop 5G on Earth and in Space » <https://www.5gspaceappeal.org/the-appeal> et l'Appel adressé au gouvernements belge par plus de 1000 scientifiques et médecins belges « Electrosmog Appeal Belgium » <https://www.hippocrates-electrosmog-appeal.be>
- Considérant les nombreuses études scientifiques confirmant **l'existence d'effets biologiques non thermiques** induits par l'exposition à des rayonnements électromagnétiques RF/MO émis par les technologies sans fil : lésions de l'ADN, perturbations de la synthèse des protéines, altérations des spermatozoïdes, perturbations de la synthèse d'hormones, altération des défenses immunitaires (<http://electrosmog.grappe.be/#articles>)
- Considérant l'avis 9404 de mai 2019 du Conseil Supérieur de la Santé (CSS) mentionnant notamment que « *l'exposition maternelle aux champs électromagnétiques des fréquences utilisées par les téléphones mobiles a été associée à des troubles du comportement et du langage chez l'enfant (Birks et al., 2017 ; Zarei et al., 2015)* » ;
- Considérant par ailleurs **les nombreux autres dégâts collatéraux** engendrés par le lancement de cette nouvelle technologie (gaspillage de matières premières, récolte massive de données privées via les milliards d'objets connectés (« internet des objets »), consommation énergétique incontrôlable des data centers qui stockeront ces données à l'heure où les économies d'énergie devraient être une priorité absolue ;
- Considérant que le déploiement de la 5G ne peut être autorisé sans un débat préalable au sein des Parlements compétents en la matière afin d'y entendre les différents experts, en particulier ceux du monde scientifique et médical, mais aussi afin de pouvoir faire écho aux nombreuses interrogations que se posent certains citoyens ;
- Considérant la déclaration de la Bourgmestre stipulant par son courrier du 29 avril 2020 que la protection de la santé de la population, de l'environnement et plus largement du cadre de vie constitue une des **priorités absolues** du Collège communal ;

Delphine Ullens de Schooten, agissant au nom de plusieurs citoyens Rixensartois, interpelle par la présente le Collège des bourgmestre et échevins

pour lui demander :

➤ d'appliquer le **principe de précaution**, se traduisant concrètement par un moratoire strict sur le déploiement de la 5G en contestant, par l'exercice de toutes voies de recours, l'exploitation des antennes émettrices **actuelles** de téléphonie mobile en vue de lancer une **5G « light »**, et l'implantation potentielle de **nouvelles** antennes destinées à la **5G**, aussi longtemps que n'auront pas été évaluées avec le plus grand sérieux et en toute indépendance les raisons qui fondent les nombreuses mises en garde émanant d'experts reconnus de la communauté scientifique et médicale internationale, et **jusqu'à ce que ces évaluations garantissent l'innocuité de la 5G pour toute forme de vie ;**

- d'organiser **une séance d'information avec un expert indépendant au sujet de l'impact sanitaire des rayonnements** des technologies de la télécommunication sans fil en général et la 5G particulier ;
- d'organiser **un débat citoyen** sur leurs multiples enjeux (sanitaires, environnementaux, énergétiques, sécuritaires, sociétaux, ...) afin de permettre aux habitants **d'exprimer leur point de vue** par rapport au déploiement éventuel de cette nouvelle technologie ;
- de mener, en collaboration avec les instances régionales, des **campagnes de sensibilisation** à destination des habitants mais aussi du personnel des établissements scolaires, des crèches communales et des maisons de repos, afin de les informer sur les risques liés à l'utilisation d'appareils émetteurs d'ondes électromagnétiques, dans le but de leur permettre de réduire ces risques, en particulier vis-à-vis des personnes les plus vulnérables, dont font partie notamment les enfants et les personnes âgées ;
- de **favoriser dans les lieux sensibles**, comme les crèches, les écoles et les maisons de repos de la commune, du **matériel et des réseaux câblés** en lieu et place de matériel et réseaux sans fil ;
- de limiter aux seules urgences l'usage des téléphones portables dans les écoles et autres lieux où séjourner des collectivités d'enfants ;
- A défaut de prise en considération des mises en garde scientifiques et médicales répétées et d'évaluations sérieuses et indépendantes garantissant l'innocuité de la 5G pour toute forme de vie, d'abandonner tout projet futur concernant son déploiement sur le territoire communal et de **créer une commune "5G free"**.

pour lui demander de relayer les demandes suivantes auprès du gouvernement de la Région wallonne :

- d'organiser une **concertation citoyenne** quant à l'éventuel déploiement de la 5G afin de permettre à toutes les parties concernées de s'exprimer et d'**en mesurer les risques, avantages et inconvénients** qui en résulteraient, en accordant une priorité à l'intérêt public et non aux intérêts exclusivement économiques ;
- de privilégier le déploiement de **réseaux de télécommunications filaires** plutôt que sans fil ;
- d'adopter un **cadre légal renforcé** qui fixera les obligations d'information (cadastre, affichage des permis, ...), ainsi que les lignes de conduite (transparence dans la planification des antennes, participation accrue à la démocratie participative locale, création d'un fonds sanitaire, réalisation d'études d'impacts...) que les opérateurs, le gouvernement et les communes s'engageront à respecter ;
- de faire réaliser à l'échelle wallonne une **revue de la littérature scientifique sur l'électro-hypersensibilité et une étude sanitaire de terrain** menée de manière indépendante auprès des personnes exposées aux champs électromagnétiques des antennes de téléphonie mobile situées à proximité immédiate de leur habitation ;
- de créer des canaux permettant de faire remonter les observations du terrain, notamment les plaintes des personnes qui souffrent d'électro-hypersensibilité ;
- de mener, en collaboration avec les communes, des **campagnes d'information concernant les mesures possibles de contrôle du respect de la norme d'immission** de 3 volts/mètre/antenne et la possibilité pour les particuliers résidant à proximité d'antennes émettrices et désireux de connaître leur niveau d'exposition à domicile, de faire réaliser des mesures du rayonnement électromagnétique via l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP) ;
- d'ajouter à la mission de l'ISSeP un contrôle régulier des niveaux d'exposition aux endroits particulièrement exposés identifiés avec les logiciels de simulation ;
- d'exiger que l'ISSeP **publie sur son site internet les dépassements de la norme autorisée** constatés lors des contrôles effectués par ses services, qu'il s'agisse de contrôles effectués à l'initiative de l'ISSeP ou sur demande des habitants ou des communes (en indiquant la date et le lieu de ces contrôles ainsi que les écarts constatés par rapport aux valeurs d'exposition des contrôles 'a priori' qui alimentent le cadastre) ;
- de **favoriser** dans les lieux sensibles, comme notamment les crèches, les écoles et les maisons de repos, **les réseaux et appareils câblés** en lieu et place des réseaux sans fil et et appareils connectés sans fil ;

- de limiter aux seules urgences l'usage des téléphones portables dans les écoles et autres lieux où séjourner des collectivités d'enfants, et dans les maisons de repos ;
- de mener des **campagnes de sensibilisation** concernant les dangers potentiels ou les nuisances liés à l'utilisation d'appareils émetteurs d'**ondes électromagnétiques**, auprès des personnes qui dans l'exercice de leur profession sont régulièrement en contact avec des personnes plus vulnérables, comme les femmes enceintes, les jeunes enfants, les personnes âgées ;
- de mener des **campagnes de sensibilisation et d'information à destination des employeurs** en vue de la protection de leur personnel, **et des hôpitaux**, et de compléter ces campagnes par la création d'un cadre légal visant notamment à instaurer l'aménagement sur le lieu de travail et dans les hôpitaux de zones sans rayonnements artificiels dus à l'usage de technologies sans fil (zones blanches) pour le personnel qui en ferait la demande, notamment pour les personnes électro-hypersensibles (EHS).

pour lui demander de relayer les demandes suivantes auprès du gouvernement fédéral :

- De faire preuve de la plus **grande transparence** dans le traitement de ce dossier en refusant d'octroyer aux opérateurs, à titre temporaire ou définitif, des bandes de fréquences radioélectriques pour l'exploitation de la 5G aussi longtemps que les raisons qui fondent les nombreuses alertes scientifiques et médicales n'auront pas été examinées de près et que les suspicions quant à la nocivité de la 5G n'auront pas été entièrement levées ;
- De mettre en place sans attendre des comités scientifiques dont l'indépendance sera garantie par l'absence de liens avec l'industrie pour **évaluer le niveau de risque** des technologies sans fil ;
- D'empêcher l'industrie des télécommunications sans fil, via ses lobbies, de faire pression sur les décideurs pour obtenir l'autorisation de déployer de nouvelles technologies sans fil en dehors de toute évaluation scientifique indépendante et sans un véritable débat démocratique ;
- De veiller à ce que les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données (5G et autres) se fassent dans le respect du principe de précaution, et **après évaluation sur le plan de l'environnement, de la santé publique, de l'efficacité énergétique, de la sécurité des données et du respect de la vie privée.**

Madame VAN den EYNDE répond à l'intervenante de la manière suivante :

Merci pour votre démarche qui permet d'ouvrir le débat sur une question qui ne laisse pas indifférent : la 5 G est considérée par certains comme une réelle catastrophe humanitaire et par d'autres comme la condition sine qua non au progrès de l'humanité.

Le 30 mars Proximus annonçait le déploiement dès le 1^{er} avril d'une 5G 'light' dans 30 communes à travers le pays. Bien que Rixensart n'était pas repris dans cette première vague de déploiement, l'annonce a interpellé le collège et a inquiété bon nombre de citoyens.

Cette annonce de Proximus adresse tant la question de la forme que celle du fond.

Concernant la forme, on regrette comme tout le monde le moment du lancement de cette opération, en pleine période de confinement sans concertation ou information préalable.

Plusieurs communes concernées, dont Wavre, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Namur ou encore Gembloux ont dénoncé avoir été mises devant le fait accompli et ne pas avoir été informées de ce lancement.

En réalité, Proximus a bien introduit des demandes de modifications d'antennes existantes mais sans mentionner le nom de la 5G puisque le réseau nouvellement mis en place se base sur les réseaux 3 et 4 G.

A la demande de certaines communes, Proximus a suspendu provisoirement le déploiement de la '5G light' ainsi que l'activation de la technologie 5G sur leur territoire (Oll, Namur, Waterloo).

Concernant le fond ;

La 5G divise les citoyens, le monde politique et même la communauté scientifique.

La littérature sur le sujet est abondante et contradictoire.

Une **information claire et objective** est essentielle pour permettre à chacun de se positionner et orienter les décisions.

Même si la majorité des scientifiques s'accordent à reconnaître qu'il n'existe aujourd'hui pas suffisamment de preuves scientifiques convaincantes concernant d'éventuels effets sur la santé à

court et moyen terme, des **recherches supplémentaires** sur les possibles effets à long terme devraient être menées.

Outre les impacts sur la santé humaine et la faune, elle pose la question du choix de société que nous voulons pour demain. Les enjeux sont tant économiques que sanitaires, environnementaux avec notamment la notion de la limite des ressources comme l'énergie ou les terres rares), sécuritaires, (notamment au niveau des données et du respect de la vie privée), ou sociétaux. Le déploiement de la 5G ne peut donc faire l'économie d'une **concertation citoyenne**.

Un **cadre d'application** précis doit être défini par le Fédéral et les Régions. C'est dans ce but, que la RW, conformément à sa DPR, a récemment mandaté un groupe de 12 experts qui doit remettre un rapport d'évaluation préalable des impacts potentiels de cette nouvelle technologie.

Les normes d'exposition tolérée doivent être harmonisées et fixées au niveau le plus stricte possible. A l'heure actuelle, aucun cadre légal n'a encore été déterminé pour le déploiement ou non de la 5G.

Au niveau de Rixensart,

Dès le mois d'avril, nous avons rédigé un courrier pour manifester à Proximus notre désapprobation face aux méthodes utilisées pour le déploiement de la 5G light.

Nous avons publié sur le site internet de la commune le lien vers la consultation publique organisée par l'IBPT (Institut Belge des Postes et télécommunication) à l'occasion de l'octroi d'utilisation provisoire de certaines fréquences aux opérateurs intéressés. Cette consultation publique, bien que très peu accessible ni très explicite était le seul canal de consultation valable.

Nous favorisons, dans les lieux sensibles tels que les écoles et la maison de repos, les infrastructures cablées. En effet chaque école est dotée d'un réseau filaire, seuls quelques points WIFI ont été ajoutés pour les éléments mobiles.

Par ailleurs, nous envisageons, dans le cadre du cycle de conférence « Donnons un futur au présent », la tenue d'une conférence et d'un débat contradictoires sur le sujet.

Des campagnes de sensibilisation seront envisagées dans les écoles avec l'aide des centres de Promotion de la Santé ainsi que pour un public plus large dans le cadre des actions de promotion de la santé organisées par le service social communal. Ce sera l'occasion de mieux comprendre le problème de l'électrosensibilité rencontrés par certaines personnes.

Nous recommandons le principe de précaution tant que les différents éléments tels que l'information claire et objective, un consensus scientifique sur les potentiels impacts, un cadre d'application clair et cohérent, et une concertation citoyenne, ne seront pas disponibles.

Une motion en ce sens est d'ailleurs à l'ordre du jour du conseil de ce soir à la suggestion d'un conseiller. Cette motion, si elle est acceptée, précise que le Collège s'opposera, à ce stade, avec les moyens qui sont les siens, sachant que les permis ne sont pas délivrés par les communes, au déploiement de la 5G sur son territoire.

Cette motion sera transmise aux gouvernements régional et fédéral afin que ces niveaux de pouvoir organisent au sein de leur parlement les débats nécessaires pour y entendre les différents experts, en particulier ceux du monde scientifique, mais aussi pour pouvoir entendre les nombreuses interrogations et craintes exprimées par certains citoyens. Il est indispensable également qu'un cadre légal soit déterminé pour le déploiement ou non de la 5G.

Le Collège invite les autorités compétentes à faire preuve de la plus grande transparence avant toute décision ayant trait à ce dossier et demande que l'éventuelle arrivée de la 5G en Belgique soit évaluée au regard d'enjeux d'utilité publique et ne soit pas imposée par des seuls intérêts économiques.

2. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 19 février 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 19 février 2020.

3. Coronavirus - Information.

Le Conseil, en séance publique,

Madame la Bourgmestre expose les difficultés rencontrées lors de la crise du Coronavirus et signale tout ce qui a été mis en place pour garantir la continuité des services offerts à la population tout en veillant à la sécurité du personnel communal. Elle parle également des évaluations quotidiennes de la situation prises par la direction générale et le Collège. Elle signale par ailleurs que l'Administration a dû réduire certaines activités mais a dû amplifier d'autres et que l'impact de cette crise sera durable pour le fonctionnement de l'administration.

Le Directeur général rappelle que dès le début de la crise, il s'est rattaché aux 2 axes majeurs du PST, à savoir le bien-être du personnel et le service aux citoyens. Il l'a d'ailleurs répété et inscrit sur la plupart des communications : il ne fallait, en aucun cas, transiger avec la sécurité et il fallait assumer, tant que faire se peut, l'ensemble de nos services et missions.

Il explique qu'un plan de continuité a été réalisé et qu'il a été adapté à 7 reprises et présenté à chaque fois, au Collège. Il signale qu'il a fallu se réinventer, changer de méthodologie chaque semaine et qu'il tient à remercier son administration. Chacun s'est investi différemment pour garantir la continuité du service public.

Après les exposés, Madame HONHON et Messieurs CHATELLE et DUBUISSON sont intervenus.

4. Pouvoirs spéciaux du Collège communal suite à l'épidémie du Covid-19 - Points initialement prévus aux ordres du jour des séances du Conseil communal de mars et avril 2020 - Procès-verbal de concertation avec les chefs de groupe - Information.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu le procès-verbal de la concertation avec les chefs de groupe du 21 avril 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte dudit compte-rendu ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE:

Article unique : du procès-verbal de concertation avec les chefs de groupe qui s'est tenue le mardi 21 avril 2020.

5. 5 G - Information.

Le Conseil, en séance publique,

Ce point a été abordé en partie lors de l'interpellation citoyenne qui s'est déroulée en début de Conseil et le sera également lors de l'étude du point mis à l'ordre du jour par le Monsieur DUBUISSON (point de Conseiller).

6. Secrétariat - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Approbation par l'Autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment les articles L1122-18 et L1122-30;

Vu sa délibération du 19 février 2020 adoptant son nouveau règlement d'ordre intérieur;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 10 avril 2020 signalant que ladite délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est dès lors devenue pleinement exécutoire ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

PREND ACTE:

Article unique : du courrier du Service public de Wallonie du 10 avril 2020 signalant que ladite délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est dès lors devenue pleinement exécutoire.

7. Secrétariat - Rapport de rémunérations reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018, publié le 14 mai 2018, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, publié le 18 juin 2018 ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice précédent, soit l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal et le Président du CPAS perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Un jeton de présence est versé aux membres du Conseil communal lorsqu'ils siègent aux commissions communales créées suivant le ROI du Conseil (les membres du Collège n'en perçoivent aucun) ;
- Un jeton de présence est versé aux membres effectifs (ou aux suppléants quand ils remplacent le membre effectif absent) de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre et l'intervention de Monsieur DUBUISSON ;

Entendu Monsieur DUBUISSON qui justifie l'abstention de son groupe comme ci-après : " Le site communal reprend le « Cadastre nominatif de tous les mandats publics originaires ou dérivés, fonction et charge publics d'ordre politique ».

Dès lors, Proximité demande que les mandats de la bourgmestre soient clarifiés et donc de préciser

- Que le mandat rémunéré de conseillère provinciale de la Bourgmestre n'est pas mentionné
- Que la Bourgmestre est non seulement membre du CA de Rixensart mais aussi présidente de cette asbl communale.
- Que la bourgmestre est non seulement membre du CA de la sclr Notre Maison mais que, selon le site officiel de la sclr Notre maison, elle est également Vice-présidente rémunérée. " ;

Par 23 voix pour et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et COENRAETS) ;

DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Rixensart pour l'exercice 2019 tel que présenté et composé des documents suivants:

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues (pour la CCATM);
1. une liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
2. un cadastre nominatif de tous les mandats publics originaires ou dérivés, fonction et charge publics d'ordre politique qui avait été mis à jour le 18 décembre 2019.

Article 2 : de transmettre la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW – DGO5.

8. Secrétariat - ORES Assets - Attitude du Conseil sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30, L1123-23 et L1124-4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020 ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1.Présentation du rapport annuel 2019 - en ce compris le rapport de rémunération ;

2.Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

* Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi du rapport de prises de participation;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;

3.Décharge aux administrateurs pour l'année 2019;

4.Décharge au réviseur pour l'année 2019;

5.Affiliation de l'intercommunale IFIGA;

6.Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

7.Modifications statutaires ;

8.Nominations statutaires.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Entendu l'exposé de Monsieur de CARTIER ainsi que les interventions de Monsieur DUBUISSON et de Madame VAN den EYNDE ;

Entendu Monsieur DUBUISSON qui justifie l'abstention de son groupe comme ci-après : "

- PROXIMITÉ ne met pas en doute la volonté d'une politique de transparence, de bonne gestion et de facilitateur de l'intercommunale mais estime que le volume et l'importance du dossier dépasse les compétences du niveau communal et par conséquent rendent toute appréciation difficile voire impossible.
- PROXIMITÉ estime que le vote du conseil communal en AG est une simple formalité totalement insignifiante étant donné que la commune ne dispose que d'une seule voix sur 200 communes actionnaires et 7 intercommunales.";

Par 23 voix pour et 3 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT et COENRAETS) ;

DECIDE:

Article 1^{er}: Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2: D'approuver, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 :

☐ **Point 1 - Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération**

☐ **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019**

☐ Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

☐ Présentation du rapport du réviseur ;

☐ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;

☐ **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019**

☐ **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019**

☐ **Point 5 – Affiliation de l'intercommunale IFIGA**

☐ **Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**

☐ **Point 7- Modifications statutaires**

☐ **Point 8 – Nominations statutaires**

La commune/ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4: de transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

9. Secrétariat - IMIO - Attitude du Conseil sur les points inscrits à l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment les articles L1512-3 et L1253-1 et suivants;

Vu sa décision du 28 mars 2012 d'adhérer à la scrl IMIO en souscrivant une part B à son capital social;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 29 juin 2020 par courrier daté du 9 avril 2020 ;

Considérant que l'assemblée générale du 1^{er} semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – § 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Assemblée générale ordinaire

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 1^{er} janvier 2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry CHAPELLE et Philippe SAIVE ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'informatique ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la scl IMIO du 29 juin 2020, tels que repris ci-après :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 1^{er} janvier 2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry CHAPELLE et Philippe SAIVE ;

Article 2 : de charger ses délégués aux assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en ce jour.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à la scl IMIO et aux 5 délégués de Rixensart.

10. Marchés hebdomadaires - Autorisation de réouverture en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Admettant l'urgence, à l'unanimité ;

Vu l'article L1122-30 du CWADEL ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Vu le règlement communal de Rixensart portant sur l'organisation de ses marchés hebdomadaires ;

Considérant que ceux-ci n'ont plus pu se tenir du fait de la crise sanitaire du Covid 19 ;

Considérant néanmoins que l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 modifiant celui du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) précise que dès le 18 mai 2020, les autorités locales compétentes pouvaient autoriser des marchés journaliers, hebdomadaires et bihebdomadaires, comprenant un maximum de 50 étals, selon certaines modalités ;

Considérant le courrier ministériel relatif à la gestion de l'espace public dans le cadre de la réouverture des marchés publics émanant du Ministre Pieter De Crem, Ministre du Commerce extérieur ;

Considérant que les deux marchés hebdomadaires communaux comprennent moins de 50 étals ;

Considérant que moyennant respect des conditions émises par l'arrêté ministériel susvisé, ils pourraient à nouveau être autorisés ;

Considérant que la reprise des marchés hebdomadaires est attendue avec impatience tant par les commerçants que par la population ;

Considérant que l'organisation des marchés relève du Conseil communal ;

Considérant qu'un arrêté de police de la Bourgmestre a été pris en urgence pour couvrir la réouverture des marchés pour le week-end des 23 et 24 mai et que l'ordre du jour du Conseil avait déjà été fixé auparavant par le Collège ;

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de prendre acte de la décision prise par la Bourgmestre en date du 22 mai 2020 pour le week-end des 23 et 24 mai et, d'autre part, que le Conseil communal se positionne de telle sorte que les marchés puissent se tenir les week-ends suivants aux mêmes conditions ;

Entendu les exposés de la Bourgmestre et de Monsieur GARNY, Echevin des marchés ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de prendre acte de l'arrêté pris en urgence par le Bourgmestre, autorisant une réouverture sous conditions des marchés hebdomadaires de Rixensart et Genval s'étant tenus les 23 et 24 mai 2020.

Article 2 : les marchés hebdomadaires de Rixensart (samedi matin sur la dalle de la gare de Rixensart) et de Genval (dimanche matin sur la place Jean Vanderbecken) sont autorisés à reprendre jusqu'à nouvel ordre aux conditions suivantes :

- le nombre maximum de visiteurs autorisés dans le marché s'élève à un visiteur par 1,5 mètre courant d'étal ;
- il ne peut s'agir d'une brocante ou d'un marché aux puces ;
- les marchands et leur personnel sont pour la durée d'exploitation d'un étal tenus de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ;
- les autorités communales compétentes mettent à disposition les produits nécessaires à l'hygiène des mains, aux entrées et sorties du marché ;
- les marchands mettent à la disposition de leur personnel et de leurs clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains dans les marchés ;
- il est interdit aux visiteurs de consommer de la nourriture ou des boissons dans les marchés ;
- une organisation ou un système permettant de vérifier combien de clients sont présents sur le marché est mis en place ;
- un plan de circulation à sens unique est élaboré, avec des entrées et des sorties distinctes sur le marché ;
- les courses sont effectuées seul et pendant une période ne dépassant pas le temps nécessaire et habituel mais un adulte est autorisé à accompagner un mineur vivant sous le même toit ou une personne ayant besoin d'une assistance.

Article 3 : de transmettre la présente autorisation au placier communal, au Directeur financier et à la Zone de police La Mazerine.

TRAVAUX

11. Département des infrastructures - Prêt de matériel - Chalets communaux non démontables en bois - Déclassement - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu sa délibération du 04 décembre 2018 relative à la répartition de ses attributions ;

Considérant que depuis 2017, le transport des chalets en bois présente des difficultés techniques au Département des infrastructures ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2017 décidant :

- De ne plus transporter les chalets actuels avec les véhicules communaux ;
- De modifier le document « Prêt de matériel » sur le site internet de la Commune en supprimant « les chalets » ;
- D'acquérir de nouveaux chalets pliables de manière progressive (sur 3 ans) ;

Considérant qu'en octobre 2019, une commande a été réalisée auprès de la société CHALET EVENT sa pour l'acquisition de 15 chalets pliables d'occasion ;

Considérant que ces chalets pliables ont été livrés en décembre 2019 ;

Vu sa délibération du 5 décembre 2019 décidant :

- Dans un délai rapide, d'abandonner le transport des anciens chalets au profit de ceux démontables ;
- D'autoriser à titre très exceptionnel le déplacement des anciens chalets communaux à l'aide du camion porte-conteneur accompagné d'un véhicule à l'avant et d'un véhicule à l'arrière du camion ;

Considérant qu'actuellement, sur les 14 chalets en bois, 10 d'entre eux sont en très mauvais état ;

Considérant que, par souci de sécurité, il y a lieu de déclasser ces 10 chalets ;

Entendu l'exposé de Monsieur DE SCHUTTER ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De déclasser les 10 chalets en bois situés sur l'aire de stockage du Département des infrastructures.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures et au Directeur financier.

MOBILITÉ

12. Gare de Rixensart - Création d'un emplacement taxis - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant qu'avant les travaux liés au RER, deux emplacements réservés aux taxis se trouvaient à hauteur de la gare de Rixensart ;

Considérant que dans l'inconnue de l'évolution de l'offre en taxi, ces emplacements n'ont pas encore été repris dans les nouveaux aménagements ;

Considérant qu'actuellement, l'unique emplacement réservé aux taxis sur le territoire communal se trouve à la gare de Genval ;

Considérant que trois demandes pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter un service de taxis ont récemment été introduites auprès des services communaux ;

Considérant qu'avant d'engager des investissements importants, les futurs exploitants demandent un engagement de la Commune pour s'assurer de respecter les conditions d'octroi ;

Considérant que, pour que les autorisations soient validées par la Cellule « Taxi » du Service public de Wallonie, la Commune doit veiller à prévoir des emplacements réservés aux taxis en nombre suffisant au regard des véhicules autorisés (article 58 de l'arrêté du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur) ;

Considérant que le choix stratégique des emplacements étant déterminant, il est proposé de placer un nouvel emplacement aux environs immédiats de la gare de Rixensart, soit sur le parking de l'ancien Colruyt, situé entre la rue Robert Boisacq et l'accès aux quais du train ;

Considérant que l'ajout de cette place permet d'atteindre le ratio minimum de places réservées par sociétés de taxi en activité ;

Vu le rapport du 25 février 2020 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS ainsi que l'intervention de Monsieur DARMSTAEDTER et la réponse de Monsieur GARNY ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 23

a) Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Aux taxis, ajouter :

Rue Robert Boisacq, sur le parking à hauteur de la gare de Rixensart

La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par un additionnel portant la mention « Taxis ».

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département cadre de vie/service mobilité, au Département de la démographie/service population et à la Zone de Police « La Mazerine ».

13. Signalisation-Mobilité - Rue Auguste Lannoye - Mise en sens unique limité (SUL) - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que suite à la réunion publique du 02 mai 2019, le projet de mise en zone résidentielle de la rue Auguste Lannoye avait été abandonné au vu de la réaction négative presque unanime des riverains ;

Considérant que certains d'entre eux avaient néanmoins émis le souhait de mettre en sens unique le tronçon de la rue Auguste Lannoye situé entre le Tir à l'arc et la rue de Rixensart, afin de limiter le trafic de transit ;

Considérant qu'un essai de circulation (SUL) a donc été mis en place du 11 septembre au 11 décembre 2019 inclus ;

Considérant qu'aux termes de l'essai, les réactions recueillies se sont avérées relativement positives ;

Considérant que le tourne-à-gauche situé dans le virage de la rue de Rixensart offre moins de visibilité et oblige ainsi à fortement ralentir, voir marquer l'arrêt, pour s'engager vers la rue Auguste Lannoye ;

Considérant qu'il est en outre devenu très difficile pour les bus de passer par la rue Auguste Lannoye, certains chauffeurs ayant l'habitude de transiter par celle-ci pour rentrer au dépôt ;

Vu la délibération du 19 février 2020 du Collège communal décidant de marquer un accord de principe pour mettre en sens unique limité (SUL) le tronçon de la rue Auguste Lannoye situé entre le Tir à l'arc et la rue de Rixensart ;

Vu le rapport du 03 février 2020 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 1

b) Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués, sauf pour les cyclistes :

Rue Auguste Lannoye, du n° 40 au n° 34

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service Département cadre de vie/service mobilité, au Département de la démographie/service population et à la Zone de Police "La Mazerine ».

14. Signalisation-Mobilité - Rue de Limal - Création de zones de stationnement et d'un passage piétons - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Vu la délibération du 06 juin 2018, dans laquelle le Collège communal a approuvé la création de zones de stationnement dans la rue de Limal (partie comprise entre la rue des Bleuets et le chemin du Meunier) ;

Vu l'approbation du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2018 ;

Considérant que la concertation citoyenne a amené plus de remarques qu'initialement prévu et que plusieurs modifications ont été apportées au plan des zones de stationnement ;

Considérant que suite à la réunion publique du 19 novembre 2019, un plan final a été réalisé, tenant compte au maximum des remarques et requêtes de chacun ;

Considérant que les modifications opérées nécessitent une nouvelle approbation des autorités compétentes ;

Vu la délibération du 12 février 2020 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la création de zones de stationnement dans la rue de Limal ;

Vu le rapport du 03 février 2020 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 19

b) Des zones d'évitement sont tracées sur les voies suivantes :

Rue de Limal, conformément au plan figurant au dossier

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R

f) Un passage pour piétons est délimité aux endroits suivants :

Rue de Limal, à hauteur du sentier du Sauerland

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Article 28

Des emplacements de stationnement sont établis longitudinalement aux endroits suivants :

Rue de Limal, conformément au plan figurant au dossier

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'AR.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département cadre de vie/service mobilité, au Département de la démographie/service population et à la Zone de Police « La Mazerine ».

15. Signalisation-Mobilité - Rue de La Hulpe - Création d'un 2^{ème} emplacement PMR et déplacement d'un passage pour piétons à hauteur de l'école - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que l'école de Rosière dispose actuellement d'un emplacement pour personne à mobilité réduite (PMR) ;

Considérant que le seul emplacement PMR ne répond plus à la situation actuelle ;

Considérant qu'il semblerait que les piétons remontant la rue de La Hulpe sur le trottoir sont parfois en danger, à cause des conflits qui se présentent avec les véhicules qui accèdent à la pompe à essence ;

Considérant que le déplacement du passage pour piétons plus près de l'entrée de l'école correspond à l'emplacement défini dans le projet d'aménagement du bas de la rue de La Hulpe ;

Considérant que le 2^{ème} emplacement PMR est actuellement appliqué de manière provisoire, par un Arrêté du Bourgmestre ;

Vu la délibération du 08 janvier 2020 du Collège communal décidant de marquer un accord pour la création d'un 2^{ème} emplacement PMR et le déplacement d'un passage pour piétons à l'endroit ;

Vu le rapport du 12 mars 2020 émis par le service technique compétent proposant de modifier le règlement général de circulation routière pour intégrer ces aménagements ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 23

a) Le stationnement est réservé à certaines catégories de véhicules :

Aux personnes à mobilité réduite - PMR, ajouter :

Rue de la Hulpe, à hauteur du n° 6, 1 emplacement

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules.

Article 19

Un passage pour piétons est délimité à l'endroit suivant :

Rue de la Hulpe, à hauteur du n°6

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Article 19

a) Un ilot refuge est établi sur les voies suivantes :

Rue de la Hulpe, à hauteur du n°6

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 ;

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente aux départements Cadre de vie/service mobilité et de la Démographie/service population et à la Zone de Police « La Mazerine ».

16. Navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et de Genval - Avenant n° 7 à la convention - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que depuis le 1^{er} février 2015 les deux navettes de rabattement vers les gares sont gratuites pour tous ses utilisateurs et ce dans le but de réduire les problèmes de stationnement aux abords des deux gares ;

Considérant que c'est une démarche qui s'inscrit dans la volonté de favoriser les transports alternatifs à la voiture et plus particulièrement de développer les plateformes multimodales que constituent les gares RER de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2015 décidant de signer l'avenant n°1 de la convention TEC, ayant pour objet la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 à titre expérimental du 1^{er} février au 30 juin 2015, dans le cadre des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2015 décidant de signer l'avenant n°2 de la convention TEC, ayant pour objet de prolonger la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015, dans le cadre des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2016 décidant de signer l'avenant n°3 de la convention TEC, ayant pour objet la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 pour l'année 2016, dans le cadre des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2017 approuvant l'avenant n°4 de la convention TEC, ayant pour objet la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 pour l'année 2017, dans le cadre des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2018 approuvant l'avenant n°5 de la convention TEC, ayant pour objet la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 pour l'année 2018, dans le cadre des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 approuvant l'avenant n°6 de la convention TEC, ayant pour objet la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 pour l'année 2019, dans le cadre des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval ;

Considérant le coût de la gratuité de ces deux navettes pour les usagers est de :

$$3.200 \text{ € / mois} + \text{TVA} = 3.392 \text{ €} \times 12 = 40.704 \text{ € TVAC}$$

Vu le rapport daté du 30 avril 2020 émis par le service technique compétent proposant de signer l'avenant n°7 de la convention TEC Brabant Wallon, ayant pour objet la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 pour l'année 2020, dans le cadre des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire, à l'article 422/124 48, à concurrence de 118.250,- € ;

Entendu l'exposé de Madame JANS ainsi que les interventions de Madame RIGO et de Messieurs DESCHUTTER et CHATELLE ;

Entendu Madame RIGO qui tient à justifier son abstention comme suit : " Notre groupe Ecolo soutient bien évidemment cet avenant qui permet la gratuité des navettes, ce qui incite davantage le navetteur SNCB à l'emprunter. Cela fait toutefois au moins cinq ans qu'il est demandé d'étendre le service en créant une boucle séparée pour Rosières. Malgré votre déclaration politique qui indique "vouloir étendre l'offre des navettes gratuites", nous n'en voyons aucune trace dans cet avenant. Charlotte RIGO, au nom du groupe Ecolo, s'abstient sur ce point pour marquer le désappointement de notre groupe Ecolo " ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme suit : " DéFI souhaite que le trajet de la navette sur Genval soit renégocié avec les TEC avec pour objectif de desservir les quartiers à forte population jeune et non motorisée du Fond Tasnier et du Clos des Poplis. Nous souhaitons également l'instauration d'une navette spécifique desservant le hameau de Rosières." ;

Par 21 voix pour et 5 abstentions (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, COENRAETS, Madame RIGO et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver et de signer l'avenant n°7 de la convention TEC, ayant pour objet la gratuité pour les usagers des lignes 14 et 15 pour l'année 2020, dans le cadre des navettes de rabattement vers les gares de Rixensart et Genval.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département cadre de vie/service mobilité, au Directeur financier et au TEC Brabant wallon.

PERSONNEL / GESTION ADMINISTRATIVE

17. Statut pécuniaire - Approbation par l'Autorité de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1212-1 CWADEL ;

Vu l'article L3131-1 §1^{er} 2° CWADEL soumettant à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune ;

Considérant qu'en sa séance du 28 août 2019, le Conseil communal a adopté le nouveau statut pécuniaire ;

Considérant que par arrêté du 2 mars 2020, la décision du Conseil communal adoptant le statut pécuniaire a été approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ;

PREND ACTE:

Article unique : de l'approbation, en date du 2 mars 2020, par l'Autorité de tutelle, de la décision du Conseil communal du 28 août 2019 modifiant le statut pécuniaire.

JURIDIQUE

18. Police - Sanctions administratives communales - Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID-19 n°2 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus (COVID-19) ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales ;

Vu la circulaire n°06/2020 du Collège des procureurs généraux près les Cour d'appel ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité et sur sa qualification de pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge en ce qu'il s'est révélé une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que ce virus semble se transmettre d'un individu à un autre, par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique ;

Considérant que le nombre total de contaminations continue à augmenter et qu'il faut éviter à tout prix une nouvelle vague de malades alors que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs demeure critique ;

Considérant le rapport du 22 avril 2020 du GEES (Groupe d'Experts en charge de l'Exit Strategy) qui contient une approche par phases pour le retrait progressif des mesures et qui se fonde principalement sur trois aspects essentiels, à savoir le port d'un masque, le testing et le traçage ;

Considérant que le rapport vise à assurer un équilibre entre le maintien de la santé, qu'elle soit physique ou mentale, la réalisation de missions pédagogiques dans le domaine de l'enseignement et la relance de l'économie ;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique de sorte que leur interdiction apparaît une mesure indispensable et proportionnée au regard de la protection de la santé publique ;

Considérant que les déplacements non essentiels doivent de même être interdits ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures et doit être rendu obligatoire dans certaines circonstances ;

Considérant que le Conseil des ministres a décidé de prendre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 qui font l'objet de sanctions pénales par le biais de l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Considérant que, par Arrêté royal du 6 avril 2020, le Roi a décidé de compléter cet arsenal par un mécanisme permettant que les infractions à l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile deviennent des infractions mixtes pouvant faire l'objet soit d'une sanction pénale, soit d'une sanction administrative communale au sens de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que cet Arrêté royal est entré en application le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 7 avril 2020 ;

Considérant que son application est temporaire, sa durée étant limitée à l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;

Considérant que le Collège des Procureurs généraux a adopté une circulaire n° 06/2020 prévue à l'article 3 de l'Arrêté royal du 6 avril 2020 ;

Considérant que cette circulaire prévoit notamment un système à double détente au terme duquel les communes poursuivent administrativement une première infraction, et, en cas de récidive ou de concours avec une ou plusieurs autre(s) infraction(s) pénale(s) non-susceptible(s) d'une sanction administrative, le Parquet intervient, excluant l'application d'une sanction administrative ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la salubrité, de l'hygiène, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Vu la décision du Collège communal spécial du 15 avril 2020 prise sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, reproduite ci-après :

Article 1^{er} : *Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile*

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prises en application des articles 1^{er}, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 2 : *Procédure*

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3 : *Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités*

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie locale et entre en vigueur le jour de sa publication.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, aux Communes de Lasne et La Hulpe, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

Article 4 : Confirmation par le Conseil communal

La présente décision sera soumise dans les 3 mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme la présente décision.

Considérant que ce premier règlement devait être soumis dans les 3 mois de son entrée en vigueur au Conseil communal pour confirmation ;

Considérant cependant que l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été modifié à plusieurs reprises au rythme des mesures de confinement et de déconfinement organisées par phases suivant l'évolution de la situation sanitaire ;

Considérant qu'un retour à des dispositions restrictives n'est pas exclu ;

Considérant dès lors que, compte tenu de ces modifications régulières, il apparaît opportun d'incriminer dans la réglementation communale les infractions pénales concernées au moyen d'une référence globale à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, **le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées** en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence **pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, **constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 €** infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 2 : Procédure :

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3 : Le Règlement adopté par le Collège en date du 15 avril 2020 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 : Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités.

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le jour de sa publication.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

19. Domanialité publique - Concession domaniale d'un espace public sis Place Jean Vanderbecken 2 à Genval à CASA INTERNATIONAL S.A. - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1124-4 et L1222-1 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133 alinéa 2 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le règlement général de Police notamment les articles I.2.11 et suivant et I.2.15 et suivant ;

Considérant la demande introduite par CASA INTERNATIONAL S.A. dont le siège social est situé Domuslaan 4 à 2250 OLSEN de pouvoir installer, à front du commerce situé Place Jean Vanderbecken 2 à 1332 Genval, des articles vendus en magasin, coussins, chaises, parasols,... sur le domaine public ;

Considérant que la Commune se doit de définir les conditions d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de prévoir un contrat de concession domaniale ;

Considérant que la concession domaniale est habituellement définie comme un contrat administratif par lequel l'autorité publique concédante permet à un usager déterminé, soit d'occuper temporairement une parcelle du domaine public de manière exclusive, soit d'utiliser le domaine public à des fins auxquelles il n'est pas immédiatement destiné, de manière durable, mais de façon précaire et révocable, et, en, principe, moyennant le paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il ressort des précisions fournies par CASA INTERNATIONAL S.A. et des vérifications opérées sur place par les services communaux que, sauf imprévu, l'utilisation privative envisagée ne mettra pas en péril la sûreté publique aux conditions émises par le service mobilité ;

Vu le rapport du 14 janvier 2020 émis par le service mobilité proposant au Collège communal d'autoriser l'occupation du domaine public devant le commerce CASA situé au n°2 Place Jean Vanderbecken à 1332 Genval aux conditions suivantes :

- l'espace de circulation qui demeure libre sur le trottoir aura une largeur minimale d'1,80 mètre;
- aucun élément ne pourra être placé au niveau des potelets, en effet, ce dispositif perméable facilite l'accès du parking au trottoir et inversement pour les piétons ;

Considérant le texte de la concession domaniale préparé par le service juridique ;

Considérant que la concession domaniale porte sur une partie du terrain cadastré Rixensart, Rixensart, 2^{ème} division, Genval, section B, 525L⁵, située Place Jean Vanderbecken 2 à 1332 Genval pour une superficie de 4,34 m² à savoir deux espaces de 0,70 m de large sur 3,10 m de long ;

Considérant que la concession est octroyée pour une durée de 3 ans et moyennant le paiement d'une redevance de 43,40 €/mois (10 €/m²) ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY ainsi que les interventions de Mesdames RIGO, LAMBELIN, HONHON et de Messieurs DUBUISSON et PIRART ;

Entendu Madame RIGO qui justifie l'opposition de son groupe comme-ci après : " Notre groupe Ecolo s'oppose à la concession domaniale d'un espace public sis Place Jean Vanderbecken 2 à Genval à CASA INTERNATIONAL S.A. en raison du message envoyé par cette régularisation d'une mauvaise pratique irrégulière, du précédent que cela engendre en terme d'utilisation des trottoirs à des fins de présentoir commercial et, en particulier, en raison de l'obstacle inacceptable que cela crée pour les PMR et malvoyants. Nous demandons à ce que cette décision soit postposée et soumise à la Commission consultative des Personnes Handicapées. " ;

Par 14 voix pour, 9 voix contre (Messieurs DUBUISSON, BENNERT, Mesdames

PETIBERGHEIN, HONHON, Monsieur COENRAETS, Mesdames LAURENT, RIGO, Messieurs CHATELLE et DARMSTAEDTER) et 3 abstentions (Messieurs CARDON de LICHTBUER, DESCHUTTER et de CARTIER d'YVES) ; DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver le texte de la concession domaniale d'un espace public à CASA INTERNATIONAL S.A. ci-après reproduit :



Commune de RIXENSART

**Concession
d'un espace public situé Place Jean Vanderbecken 2 à 1332 GENVAL**

Entre,

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

ayant ses bureaux Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart

représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25 mars 2020 ;

ci-après dénommée le **CONCEDANT**

et

CASA INTERNATIONAL S.A. N° entreprise : 0435.132.397

dont le siège social est établi Domuslaan 4 à 2250 OLSEN

représentée par Mme Marie-Laure DESSAER en qualité de Facility support assistant ;

ci-après dénommée le **CONCESSIONNAIRE**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

1a. Descriptif du terrain concédé

Le CONCEDANT octroie au CONCESSIONNAIRE, qui accepte, une concession domaniale portant sur une partie du terrain cadastré Rixensart, Rixensart, 2^{ème} division, Genval, section B, 525L⁵, mieux décrite dans le plan ci-annexé, située Place Jean Vanderbecken 2 à 1332 Genval pour une superficie de 4,34 m² (deux espaces de 0,70 m de large sur 3,10 m de long). Une largeur minimale d'1,80 mètre entre l'espace occupé et les potelets devra rester libre en tout temps, pour la circulation des piétons. Aucun élément ne pourra être placé au niveau des potelets, en effet, ce dispositif perméable facilite l'accès du parking au trottoir et inversement pour les piétons

1b. Etat des lieux

Le terrain susvisé est concédé à l'état de trottoir.

1c. Usage des lieux

L'occupation du terrain est consentie aux fins de permettre au CONCESSIONNAIRE d'y installer des articles vendus en magasin (coussins, chaises, parasols, ...) à front du commerce CASA. Le CONCESSIONNAIRE occupera les espaces représentés au repris en annexe de la présente.

Article 2 : DUREE DE LA CONCESSION

L'octroi de la concession domaniale, par essence précaire et révocable, est consenti au CONCESSIONNAIRE pour une durée de 3 années prenant cours le 1^{er} mai 2020, sans qu'une tacite reconduction ne puisse être invoquée par le CONCESSIONNAIRE.

La prolongation éventuelle de l'occupation doit faire l'objet d'une nouvelle demande introduite par le CONCESSIONNAIRE.

Article 3 : REDEVANCE

L'octroi de la concession domaniale est consenti moyennant paiement au CONCEDANT, par le CONCESSIONNAIRE, d'une redevance mensuelle de 10 €/m² soit un total mensuel de 43,40 €

Cette redevance est payable par anticipation avant le 5 du mois sur le compte communal n° 091-0001756-39 avec la communication « *redevance concession trottoir CASA* », dès la prise de cours de la présente concession domaniale.

La redevance est adaptée au coût de la vie sur base des fluctuations de l'indice santé. Cette adaptation est appliquée une fois l'an et pour la première fois au jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

La redevance adaptée ne dépasse pas le montant résultant de la formule suivante :

redevance de base X nouvel indice

Redevance adaptée :

indice de départ

Redevance de base : redevance telle qu'elle est prévue dans la concession domaniale à l'exclusion de tous frais généralement quelconques laissés à charge du CONCESSIONNAIRE par la concession domaniale.

Indice de départ : indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la concession domaniale est entrée en vigueur

Nouvel indice : indice santé du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la concession domaniale.

Article 4 : CHARGES

Le CONCESSIONNAIRE réalise à ses frais tous travaux nécessaires à l'installation dûment autorisé par le CONCEDANT.

Il veille à obtenir toutes autorisations nécessaires pour ce faire et consulte préalablement le CONCEDANT avant leur introduction.

Article 5 : DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

5a. Entretien et réparations

Le CONCESSIONNAIRE occupe les lieux en bon père de famille. Il doit entretenir les espaces qui lui sont concédés comme indiqué ci-après.

Il en a la garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

Le CONCESSIONNAIRE doit répondre du menu entretien de type locatif tel qu'il résulte de des articles 8 et 15 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, des usages des lieux, et dont les parties conviennent de s'inspirer.

Il entretient à ses frais l'espace concédé.

5b. Nettoyage

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à assurer le nettoyage et la propreté de l'emplacement.

Le CONCESSIONNAIRE veille de même à s'assurer que ses installations ne débordent pas de l'espace concédé afin de ne pas gêner la circulation.

5c. Transformations au bien concédé

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à installer sur le terrain des articles vendus en magasin (coussins, chaises, parasols, ...) pour une superficie de 4,34 m² (deux espaces de 0,70 m de large sur 3,10 m de long). Une largeur minimale d'1,80 mètre entre l'espace occupé et les potelets devra rester libre en tout temps, pour la circulation des piétons. Aucun élément ne pourra être placé au niveau des potelets, en effet, ce dispositif perméable facilite l'accès du parking au trottoir et inversement pour les piétons

Le CONCESSIONNAIRE ne peut apporter aucune autre transformation au bien concédé sans le consentement préalable et écrit du CONCEDANT.

Tous travaux, embellissements ou améliorations qui auraient été préalablement autorisés par le CONCEDANT, resteront acquis de plein droit au CONCEDANT sans qu'il soit fait application de la théorie de l'enrichissement sans cause (sauf s'il en a été convenu autrement avant les travaux, par écrit et expressément).

Le nivellement du terrain restera inchangé.

Aucun stockage, dépôt ou installation de mobilier n'est permis sur les abords de l'espace concédé.

Article 6 : CESSION, SOUS-CONCESSION

Le CONCESSIONNAIRE n'est pas autorisé à céder à des tiers ses droits découlant de la présente concession ou à sous-concéder tout ou partie des biens concédés.

Article 7 : ASSURANCES

Le CONCESSIONNAIRE doit conclure un contrat d'assurances couvrant sa responsabilité civile.

Le CONCEDANT ne peut être tenu responsable que selon les règles applicables à la concession domaniale.

Le CONCEDANT ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou de vols survenus aux installations du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE est invité à assurer le mobilier dont il est propriétaire et le recours des voisins.

Le CONCESSIONNAIRE est responsable des dégradations survenues de par son fait, celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant le terrain et ses installations du fait de l'activité qu'il y exerce.

Article 8 : DROITS REELS

Le bien ne peut être grevé d'aucun droit réel.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONCESSION

9a. Résiliation anticipée

En tout état de cause, vu le caractère précaire et révoquant en tous temps de la présente concession, le CONCEDANT peut mettre fin anticipativement à la présente concession pour des raisons d'utilité publique, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à résilier la présente concession moyennant un préavis de 1 mois, notifié par lettre recommandée.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Il est dans ce cas procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5c de la présente concession.

Les lieux seront propres et correctement entretenus sauf cas d'usure normale.

9b. Résiliation de plein droit pour inexécution fautive

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente concession par le CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT lui envoie, par la voie recommandée, un avertissement énonçant ses griefs.

L'avertissement non suivi d'effet dans un délai de 60 jours calendriers entraîne, de plein droit et sans délai, résiliation de la présente concession sans aucune indemnité en faveur du CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, il est procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5c de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 10 : IMPOTS

Toutes taxes et tous impôts perçus par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants du terrain sont à charge du CONCESSIONNAIRE.

Les éventuels impôts et taxes relatifs au terrain concédé sont à charge du CONCEDANT.

Article 11 : NATURE DE LA CONVENTION : CONTRAT ADMINISTRATIF

Le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément la précarité de la présente concession. Les dispositions du Code civil relatives au contrat de louage ne lui sont pas applicables.

Article 12 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à la présente concession domaniale est de la compétence exclusive des juridictions du lieu de la situation du bien.

La présente convention lie les parties et leurs successeurs, représentants ou mandataires.

Fait à Rixensart, le, en deux exemplaires.

Le CONCEDANT

Pour l'Administration communale de Rixensart

Le Directeur général

La Bourgmestre

Pierre VENDY

Patricia LEBON

Le CONCESSIONNAIRE

Pour CASA INTERNATIONAL S.A.

Marie-Laure DESSAER

Facility support assistant

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente au Département de l'administration générale/service juridique et service prévention, au Directeur financier, au Département des finances/service des finances, au Département cadre de vie/service mobilité.

20. Papeteries de Genval - Copropriété - Phase 3 - Lot 7 - Résidence Bourgeois - Acquisition de 3 appartements, 3 cavettes et de 3 emplacements de parking - Accord de principe - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 20 décembre 2011 de la sprl 2Build indiquant : « J'ai l'honneur de vous adresser le présent courrier en qualité de représentant et conseiller de la SA SUPALI (le promoteur) et laquelle s'apprête à déposer un permis d'urbanisme relatif à la première phase de l'aménagement global du site des Papeteries de Genval et conformément au PCA de référence. Je vous reviens suite au volet discuté ce 15 décembre relatif aux charges d'urbanisme liées au réaménagement global du site par le promoteur, sur pied de l'article 128 du CWATUPE, et portant sur la mise à disposition d'unité de logement à finalité sociale. Aussi et comme convenu, je vous retrace les termes de notre accord et ce pour validation par votre Collège. Ils portent sur :

1. Mise à disposition par le promoteur de 7 unités d'appartements portant au total sur un développement d'approximativement 480 m² et réparties sur base du principe suivant :
 - 4 unités de 60 m²
 - 3 unités de 80 m²

Le tout pour un montant global de 600.000 € HTVA.

2. Les différentes unités seront fournies en finition semi-finies et n'incluent pas les postes suivants : salle de bain, cuisine, peinture.

(...) »

Vu le courrier du 31 octobre 2013 de la Commune sollicitant de la Province du Brabant wallon l'octroi d'une subvention pour la création de 7 logements sur le site des anciennes papeteries de Genval ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2013 de solliciter officiellement la subside de l'acquisition de 7 logements sur le site des anciennes papeteries de Genval dans le cadre de l'appel à projets en matière d'aménagements de logements à destination des communes de la Province du Brabant wallon ;

Vu la décision du Collège provincial du 12 décembre 2013 d'octroyer à la Commune de Rixensart une subvention de 140.000 € dans le cadre de cet appel à projets ;

Considérant que l'arrêté d'octroi de subvention précise à cet égard :

« Article 3 : la mise en liquidation de la subvention visée à l'article 1er est limitée, pour chaque logement concerné, à 50% du coût de sa création conformément à l'article 2 du règlement du 27 juin 2013.

Les modalités précises de mise en liquidation seront arrêtées par le Collège après réception des pièces permettant de calculer ce coût. »

Vu le courrier d'Equilis du 23 mars 2015 indiquant : « Dans le cadre des charges d'urbanisme relatives au réaménagement global du site, il a été convenu que le promoteur mettrait à disposition de la commune 7 unités d'appartements portant sur un total approximatif de 480 m² et réparties sur base du principe suivant :

- 4 unités de 60 m²
- 3 unités de 80 m²

Le tout pour un montant global de 600.000 € HTVA.

Ces différentes unités seront fournies en finition semi-finies et n'incluent pas les postes suivants : salle de bain, cuisine et peinture.

(...) »

Nous vous confirmons que nous vous avons présenté, en novembre 2014, les 4 premiers appartements implantés dans le lot 6 de la deuxième phase du projet, à savoir :

- 6C15 – surface vendable 76,6 m²
- 6C16 – surface vendable 80,9 m²
- 6D16 – surface vendable 70 m²
- 6D17 – surface vendable 55,3 m²

(...) »

Considérant que la Commune est devenue propriétaire des quatre appartements (6C15, 6C16, 6D16, 6D17) sis dans la Copropriété unitaire - les Papeteries de Genval IV, Phase II - lot 6, par un acte authentique d'acquisition signé le 17 décembre 2018 ;

Considérant la proposition de la SA Equilis d'acquérir les biens suivants :

- appartement C 1/1 – 1 chambre - surface vendable 64,6 m² + 12,7 m² de terrasse + la cave numérotée 37

- appartement C 1/5 – studio - surface vendable 48,2 m² + 9,9 m² de terrasse + la cave numérotée 44
- appartement C 3/1 – 1 chambre - surface vendable 75 m² + 11,1 m² de terrasse + la cave numérotée 42

dans l'état de finition suivant : pas de salle de bains, pas de cuisine, pas de peinture mais pose du revêtement de sol, du plafonnage et de plinthes par le vendeur et pour un prix total de 271.222,32€ ;

Vu le tableau réalisé par les architectes du promoteur reprenant la valorisation chiffrée des postes de réalisation des 3 appartements (sans cuisine, ni salle de bain ni peinture), majoré des frais de raccordements de 5500 €/logement, dont il appert que leurs dimensions finales et valeurs respectives s'élèvent à :

Appartement 7 C1/1 : 64,6m² + 12,7m² de terrasse x 1.186,94 €/m² = 91.750,71€ HTVA (111.017,64 TVAC + 5500€ de raccordements) ;

Appartement 7 C1/5 : 48,2m² + 9,9m² de terrasse x 1.249,07 €/m² = 72.571,23 € HTVA (87.811,1883 € TVAC + 5500€ de raccordements) ;

Appartement 7 C3/1 : 75 + 11,1m² de terrasse x 1.241,58 €/m² = 106.900,38 € HTVA (129.349,45 € TVAC + 5500€ de raccordements)

Considérant que leurs valeurs cumulées s'élèvent donc à 271.222,32 € HTVA ;

Considérant que les prix susvisés intègrent également une petite cave par logement ;

Considérant la proposition de la SA Equilis d'acquérir les places de parking suivantes pour un prix de 25.000€ HTVA l'unité : 12, 124 et 101 ;

Considérant que par décision du 4 mars 2020, le Collège communal a également décidé de marquer son accord de principe sur l'acquisition supplémentaire de 3 emplacements de parking au prix unitaire de 25.000 € HTVA ;

Considérant que l'achat de ceux-ci ne ferait cependant pas partie de l'accord susvisé ;

Considérant qu'il s'agit des emplacements de parking numérotés 12, 124 et 101 sur le plan du sous-sol ;

Considérant que l'acte de base « Association des copropriétaires – Résidence Bourgeois (IV) » décrit comme suit les 3 appartements concernés :

« L'APPARTEMENT DENOMME " C.1.1 ", dont l'identifiant parcellaire est le 525L7P0049 et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un séjour avec cuisine, un water-closet séparé, une salle de bain, un local technique et une chambre ;

b) en jouissance privative et exclusive : une terrasse ;

c) en copropriété et indivision forcée :

- quatre cent cinquante-huit quarante-trois mille trois cent trente-neuvième des parties communes particulières dont le terrain ;

- quatre cent cinquante-huit trente-trois mille neuf cent quarante-neuvième des parties communes particulières spéciales ;

- quatre cent cinquante-huit centmillièmes des parties communes générales.

LE STUDIO DENOMME " C.1.5 ", dont l'identifiant parcellaire est le 525L7P0053 et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, un séjour avec cuisine, un water-closet séparé, une salle de douche et un local technique ;

b) en jouissance privative et exclusive : une terrasse ;

c) en copropriété et indivision forcée :

- trois cent cinquante-cinq quarante-trois mille trois cent trente-neuvième des parties communes particulières dont le terrain ;

- trois cent cinquante-cinq trente-trois mille neuf cent quarante-neuvième des parties communes particulières spéciales ;

- trois cent cinquante-cinq centmillièmes des parties communes générales.

L'APPARTEMENT DENOMME " C.3.1 ", dont l'identifiant parcellaire est le 525L7P0059 et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : un halle d'entrée, un séjour avec cuisine, un water-closet séparé, une salle de bain, un local technique et une chambre ;

b) en jouissance privative et exclusive : un balcon ;

c) en copropriété et indivision forcée :

- cinq cent quarante-quatre quarante-trois mille trois cent trente-neuvième des parties communes particulières dont le terrain ;
- cinq cent quarante-quatre trente-trois mille neuf cent quarante-neuvième des parties communes particulières spéciales ;
- cinq cent quarante-quatre centmillièmes des parties communes générales. »

Considérant que l'acte de base « Copropriété générale - les Papeteries de Genval - Phase III - lots 7, 12, 13 et 16 » décrit comme suit les 3 emplacements de parking concernés :

« L'EMPLACEMENT DE PARKING DENOMME " P12 ", dont l'identifiant parcellaire est le 525L7P0277 et comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit délimité au sol par des marques de couleur ;
- b) en copropriété et indivision forcée :
 - septante-deux centmillièmes des parties communes dont le terrain.
 - septante-deux douze mille cinq cent-septante-deuxième des parties communes générales spéciales.

L'EMPLACEMENT DE PARKING DENOMME " P101 ", dont l'identifiant parcellaire est le 525L7P0366 et comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit délimité au sol par des marques de couleur ;
- b) en copropriété et indivision forcée :
 - septante-deux centmillièmes des parties communes dont le terrain.
 - septante-deux douze mille cinq cent-setante-deuxième des parties communes générales spéciales.

L'EMPLACEMENT DE PARKING DENOMME " P124 ", dont l'identifiant parcellaire est le 525L7P0389 et comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : l'emplacement de parking proprement dit délimité au sol par des marques de couleur ;
- b) en copropriété et indivision forcée :
 - septante-deux centmillièmes des parties communes dont le terrain.
 - septante-deux douze mille cinq cent-septante-deuxième des parties communes générales spéciales ».

Considérant que l'acte de base « Copropriété générale - les Papeteries de Genval - Phase III - lots 7, 12, 13 et 16 » décrit comme suit les trois caves ainsi que leurs quotités :

« LA CAVE DENOMMEE " C37 ", dont l'identifiant parcellaire est le 525L7P0175 et comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite avec sa porte ;
- b) en copropriété et indivision forcée :
 - six centmillièmes des parties communes dont le terrain.
 - six douze mille cinq cent-setante-deuxième des parties communes générales spéciales.

LA CAVE DENOMMEE " 42 ", dont l'identifiant parcellaire est le 525L7P0180 et comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite avec sa porte ;
- b) en copropriété et indivision forcée :
 - quatre centmillièmes des parties communes dont le terrain.
 - quatre douze mille cinq cent-setante-deuxième des parties communes générales spéciales.

LA CAVE DENOMMEE " C44 ", dont l'identifiant parcellaire est le 525L7P0182 et comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : la cave proprement dite avec sa porte ;
- b) en copropriété et indivision forcée :
 - cinq centmillièmes des parties communes dont le terrain.
 - cinq douze mille cinq cent-setante-deuxième des parties communes générales spéciales ».

Considérant que les acquisitions susvisées le seraient pour cause d'utilité publique, dans le but de les affecter à des logements à loyer modéré dont la gestion serait confiée à la Régie foncière communale, l'intention de la Commune étant de louer ces logements à des ménages à revenus modestes ;

Considérant que l'immeuble qui abritera lesdits appartements, caves et garages s'érige actuellement sur le lot 7 de la phase 3 du projet immobilier du promoteur après qu'un permis unique lui ait été délivré en date du 24 juin 2015 ;

Considérant qu'après accord de principe du Conseil communal, il y aura lieu de désigner un notaire pour accompagner la Commune dans la passation des actes et réaliser une estimation des biens ;

Considérant qu'en fonction de la date de livraison et donc de la date de signature de l'acte authentique, les crédits budgétaires nécessaires devront être prévus au budget extraordinaire ;

Considérant que la S.A. Equilis annonce une livraison pour octobre 2021 ;

Considérant que les services techniques communaux confirment que les métrés techniques des architectes du promoteur reprenant la valorisation chiffrée des postes de réalisation des 3 appartements (sans cuisine, ni salle de bain ni peinture) sur la base desquels ont été négociés les prix d'acquisition sont à la fois complets et conformes aux prix de construction ;

Considérant que conformément à la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016, il conviendra néanmoins de disposer d'un rapport d'estimation du notaire qui sera désigné ;

Considérant qu'il est dès lors de bonne gestion d'adopter la présente décision sous la condition suspensive que l'estimation du notaire instrumentant corrobore les prix négociés avec le promoteur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'autoriser l'acquisition desdits appartements, caves et emplacements de parking souterrains ;

Considérant que les acquisitions susvisées seront également partiellement financées par le subside de l'appel à projets en matière d'aménagements de logements à destination des communes de la Province du Brabant wallon dans les conditions rappelées ;

Considérant que cette acquisition met en œuvre l'action « Renforcer l'offre de logements » de l'objectif opérationnel « 1. Développer la politique d'accès au logement » de l'objectif stratégique « 13. Être une commune où le droit d'habiter dans un logement de qualité est une réalité pour tous » du programme stratégique transversal 2019-2024 de la Commune de Rixensart ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2020 de :

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe sur l'acquisition, par la Commune, pour cause d'utilité publique, et dès qu'ils seront en état d'être réceptionnés, des biens suivants aux Papeteries de Genval – Copropriété – Phase 3 – Lot 7 – Résidence Bourgeois :

- appartement C 1/1 – 1 chambre - surface vendable 64,6 m² + 12,7 m² de terrasse
- appartement C 1/5 – studio - surface vendable 48,2 m² + 9,9 m² de terrasse
- appartement C 3/1 – 1 chambre - surface vendable 75 m² + 11,1 m² de terrasse

dans l'état de finition suivant : pas de salle de bains, pas de cuisine, pas de peinture mais pose du revêtement de sol, du plafonnage et de plinthes par le vendeur ;

Pour un prix total HTVA de 271.222,32€ HTVA ;

Sous réserve de l'accord du Conseil communal et sous la condition suspensive que l'estimation à réaliser par le notaire à désigner par le Collège communal confirme que la Commune peut acquérir aux prix susvisés ;

Article 2 : de marquer son accord de principe sur l'acquisition, par la Commune, pour cause d'utilité publique, et dès qu'ils seront en état d'être réceptionnés, des biens suivants aux Papeteries de Genval – Copropriété – Phase 3 – Lot 7 – Résidence Bourgeois :

- caves numérotées 37, 42 et 44

Leur acquisition est comprise dans le prix susvisé ;

Sous réserve de l'accord du Conseil communal et sous la condition suspensive que l'estimation à réaliser par le notaire à désigner par le Collège communal confirme que la Commune peut acquérir aux prix susvisés ;

Article 3 : de marquer son accord de principe sur l'acquisition, par la Commune, pour cause d'utilité publique, et dès qu'ils seront en état d'être réceptionnés, des biens suivants aux Papeteries de Genval – Copropriété – Phase 3 – Lot 7 – Résidence Bourgeois :

- emplacements de parking numérotés 12, 124 et 101 ;

Pour un prix total de 75.000€ HTVA ;

Sous réserve de l'accord du Conseil communal et sous la condition suspensive que l'estimation à réaliser par le notaire à désigner par le Collège communal confirme que la Commune peut acquérir aux prix susvisés ;

Article 4 : de solliciter l'accord de principe du Conseil communal ;

Attendu que les crédits nécessaires devront être prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 18 mai 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin de la Régie foncière ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'autoriser l'acquisition, par la Commune, pour cause d'utilité publique, et dès qu'ils seront en état d'être réceptionnés, des biens suivants aux Papeteries de Genval – Copropriété – Phase 3 – Lot 7 – Résidence Bourgeois :

- appartement C 1/1 – 1 chambre - surface vendable 64,6 m² + 12,7 m² de terrasse
- appartement C 1/5 – studio - surface vendable 48,2 m² + 9,9 m² de terrasse
- appartement C 3/1 – 1 chambre - surface vendable 75 m² + 11,1 m² de terrasse

dans l'état de finition suivant : pas de salle de bains, pas de cuisine, pas de peinture mais pose du revêtement de sol, du plafonnage et de plinthes par le vendeur ;

Pour un prix total HTVA de 271.222,32€ HTVA.

Sous la condition suspensive que l'estimation à réaliser par le notaire à désigner par le Collège communal confirme que la Commune peut acquérir aux prix susvisés ;

Article 2 : d'autoriser l'acquisition, par la Commune, pour cause d'utilité publique, et dès qu'ils seront en état d'être réceptionnés, des biens suivants aux Papeteries de Genval – Copropriété – Phase 3 – Lot 7 – Résidence Bourgeois :

- caves numérotées 37, 42 et 44

Leur acquisition est comprise dans le prix susvisé.

Sous la condition suspensive que l'estimation à réaliser par le notaire à désigner par le Collège communal confirme que la Commune peut acquérir aux prix susvisés ;

Article 3 : d'autoriser l'acquisition, par la Commune, pour cause d'utilité publique, et dès qu'ils seront en état d'être réceptionnés, des biens suivants aux Papeteries de Genval – Copropriété – Phase 3 – Lot 7 – Résidence Bourgeois :

- emplacements de parking numérotés 12, 124 et 101.

Pour un prix total de 75.000€ HTVA ;

Sous la condition suspensive que l'estimation à réaliser par le notaire à désigner par le Collège communal confirme que la Commune peut acquérir aux prix susvisés ;

Article 4 : la présente décision est adoptée sous la condition suspensive que l'estimation à réaliser par le notaire à désigner par le Collège communal confirme que la Commune peut acquérir aux prix susvisés.

21. Conditions générales du Complexe sportif - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2015 décidant d'approuver la convention type d'occupation des salles de sports (hors stage), la convention type d'occupation de la piscine (hors stage) et la convention type d'occupation des salles de sport et de la piscine pendant les vacances scolaires ;

Vu le règlement-redevance adopté par le Conseil communal le 27 novembre 2019 fixant les redevances (tarifs) pour le complexe sportif ;

Considérant la difficulté pratique de gestion des conventions d'occupation des infrastructures du complexe sportif ;

Considérant la nécessité que chacun respecte les mêmes règles peu importe le type d'occupation : permanent ou temporaire ;

Considérant que pour assurer l'égalité de traitement des utilisateurs du complexe, il apparaît opportun d'établir des conditions générales qui doivent être signées et respectées par tout club utilisant les infrastructures du complexe sportif ;

Considérant que tout club qui introduit une demande d'occupation devra transmettre dans son dossier de demande, les conditions générales, telles qu'approuvées par le Conseil communal, signées ;

Considérant que le règlement-redevance précité pour, d'une part, les « clubs conventionnés » et, d'autre part, les « clubs non conventionnés » doit désormais être entendu comme d'une part, l'« occupation permanente d'un club » et, d'autre part, l'« occupation temporaire d'un club » ;

Considérant qu'il y a lieu d'entendre par « occupation permanente d'un club » un club sportif utilisant au moins une fois par mois (durant la période de septembre à juin) les installations sportives ;

Considérant le projet de conditions générales établi par le Directeur du Département des sports et relu par le Département de l'administration générale/service juridique et le Délégué à la protection des données de la Commune ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin des sports ainsi que les interventions de Madame HONHON et de Monsieur CHATELLE ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver le projet de conditions générales d'utilisation des installations sportives du complexe sportif :

1. CONDITIONS GENERALES DU COMPLEXE SPORTIF

PREAMBULE.

- Le texte des conditions générales et du Règlement d'ordre intérieur ont été approuvés par délibération du Conseil communal et s'appliquent à tout utilisateur des espaces sportifs du complexe sportif.
- Toute demande de réservation d'une partie d'un espace sportif implique l'adhésion de l'utilisateur aux présentes conditions générales et au Règlement d'ordre intérieur du complexe sportif.
- La confirmation de réservation est émise par l'Administration communale de Rixensart via le département des sports et reprend les conditions tarifaires et les plannings d'occupation propres à chaque utilisateur. Les conditions et prix pourront être revus et modifiés à chaque échéance sachant cependant qu'il appartient au Conseil communal de les modifier.

GENERALITES ET DUREE.

- L'administration communale de Rixensart met à la disposition de l'utilisateur qui accepte pour y exercer ses activités une partie définie de l'infrastructure constituant l'espace sportif, celui-ci étant constitué du hall sportif (chaque terrain étant identifié séparément : T1, T2, T3), de la salle arts martiaux, de la salle polyvalente, de la salle fitness en ce compris les vestiaires et sanitaires correspondants, de la piscine, des espaces extérieurs et de la salle de réunion.
- Cette mise à disposition s'effectue dans la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, congés scolaires compris, à l'exception des jours de congés fériés et des jours de fermeture technique.
- L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement d'ordre intérieur dont il reconnaît avoir pris connaissance et qui fait partie intégrante des conditions générales.
- L'administration communale de Rixensart par l'intermédiaire de son département des sports se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation soient respectées.
- L'administration communale de Rixensart informe chaque utilisateurs (notice informative/pictogrammes/charte vie privée) – conformément aux différentes réglementations applicables en la matière – de l'utilisation de caméras de surveillance indoor et outdoor au sein du complexe sportif aux fins de prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens et de prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public. Pour de plus amples informations ou pour exercer vos droits nous vous invitons à nous écrire à l'adresse cameras@rixensart.be
- L'acceptation des conditions générales ne donnent pas droit à la tacite reconduction des occupations. Celles-ci n'excèdent pas la durée d'un an et sont incessibles en tout ou en partie. Toute cession ou sous-location à des tiers est strictement interdite.

OCCUPATIONS.

- L'utilisateur occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille, les restituera dans l'état dans lequel ils lui ont été cédés et préviendra le département des sports avant le début de l'activité si des problèmes sont constatés.
- En cas de non-respect de cette consigne (papiers, bouteilles plastiques, déchets quelconques, etc. qui traînent dans la salle), le département des sports pourra facturer forfaitairement des frais de nettoyage pour la remise en état de l'installation, d'un montant égal à une heure de location, sans préjudice d'un retrait d'autorisation d'accès en cas de récidive.
- L'utilisateur utilisera exclusivement l'espace sportif qui lui est réservé et s'interdira, à tout moment, d'utiliser l'espace réservé au public ou à tout autre utilisateur.
- Les personnes assurant les activités et l'encadrement des membres (personnes responsables) seront toujours présentes dans l'espace sportif avant l'arrivée des membres et pendant le déroulement de l'activité. L'entrée à la piscine sera autorisée 105 minutes avant le début du cours.
- Les membres seront renvoyés directement aux vestiaires dès la fin des activités et les personnes responsables quitteront l'espace sportif attribué après le dernier membre. Les horaires d'occupations seront strictement respectés.
- Le personnel du département des sports sera en droit de vérifier à tout moment la validité de l'accès à l'espace sportif et d'en refuser l'accès le cas échéant.
- Les clefs ou badges d'accès dont disposeraient éventuellement l'utilisateur seront minutieusement gardés, ils ne pourront être reproduits. Toute perte sera signalée directement au département des sports et fera l'objet d'une facturation du duplicata éventuel.
- L'annulation exceptionnelle en cours d'année d'une séance d'occupation régulière de l'espace sportif pourra donner lieu à ristourne sur la redevance due mensuellement seulement si celle-ci est effectuée par courriel à l'adresse reservation.sports@rixensart.be au plus tard la veille de l'activité.

ASSURANCES.

Tout utilisateur occupant les locaux sportifs se couvrira en responsabilité civile par une police d'assurance et s'engagera au maintien de cette assurance pendant toute la durée de l'occupation.

A cet effet, l'utilisateur communiquera en amont de la saison concernée une attestation de son assureur mentionnant les différentes garanties et capitaux couverts. Le département des sports se réserve le droit de refuser un utilisateur en cas d'absence de cette preuve de couverture.

REDEVANCES.

- L'utilisateur payera une redevance par heure d'utilisation, dont le montant est défini, pour la partie de l'espace sportif mis à disposition, conformément au règlement redevance (tarif) sur les entrées au Complexe sportif.
- Règles spécifiques liées à l'accès en piscine en dehors des stages
 - L'utilisateur individuel s'acquittera de son abonnement piscine selon le tarif en vigueur.
 - L'abonnement individuel sera établi sur base de la présentation de la carte d'identité.
 - Seuls les responsables de l'encadrement et des cours seront dispensés de s'acquitter d'un droit d'accès.
- Règles spécifiques liées à l'accès en piscine en période de stages
 - L'utilisateur s'acquittera de la facture qu'il recevra en fin de mois reprenant le nombre d'entrées des participants et le nombre d'occupations des couloirs d'après les tarifs en vigueur, toute entrée à la piscine étant payante.
 - Seuls les responsables de l'encadrement et des cours seront dispensés de s'acquitter d'un droit d'accès.
- Toute réservation d'une activité annuelle régulière non annulée au plus tard la veille de l'activité par écrit et transmise à l'adresse suivante reservation.sports@rixensart.be sera facturée.

- La facturation porte donc également sur les réservations demandées par l'utilisateur qui n'ont pas été annulées dans le délai prévu ainsi que sur toutes les occupations supplémentaires constatées par le personnel du département des sports.
- Toute réservation pour des stages de vacances ne pourra faire l'objet d'une annulation et sera systématiquement facturée pour autant qu'un remplacement ne puisse être trouvé pour ces mêmes plages horaires.
- Le programme d'occupation défini par la confirmation de réservation émise par le département des sports sera facturé mensuellement, le paiement devant être réalisé dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer.
- En cas de 2^{ème} rappel, il sera accompagné d'une majoration forfaitaire de 10 € + frais postaux..

RESPONSABILITES.

- Les usagers individuels utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé à des tiers, aux locaux eux-mêmes, à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraînera une indemnisation intégrale, sans préjudice de mesures administratives et/ou judiciaires qui pourraient également être prises.
- Les utilisateurs constitués sous forme de groupements devront désigner une personne qui sera responsable (personne de contact) de l'application du présent règlement vis-à-vis de l'Administration communale, et du respect des consignes et des recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.
- Toute personne membre d'un groupement et qui utilise les installations aux jours et heures où celles-ci sont mises à la disposition de ce dernier, sera considérée comme étant sous sa surveillance exclusive. Dès lors l'utilisateur reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels provoqués par les membres placés sous sa surveillance pendant ses périodes d'occupation.
- L'administration communale de Rixensart décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol et d'accident ou d'incident du fait de l'activité dans l'entiereté des installations du complexe sportif.
- Pour assurer les premiers soins, l'utilisateur apportera son propre matériel lors de chaque séance.
- Règles spécifiques liées à l'accès en piscine hors stages
 - ❑ En dehors des heures accessibles au public, la Commune de Rixensart n'exercera aucune surveillance des bassins et n'assurera pas la sécurité des usagers. L'utilisateur devra, par conséquent, prendre toutes les dispositions utiles et légales en vue d'assurer la sécurité de ses membres pendant les heures non couvertes par l'administration communale de Rixensart. A cet effet, l'utilisateur est tenu d'assurer, pour chaque occupation et pendant toute la durée de celle-ci un service de sauvetage composé de titulaires d'un diplôme adéquat et en ordre de recyclage (brevet supérieur de sauvetage aquatique ou équivalent reconnu). Cette mission de sauvetage est exclusivement réservée à la surveillance active et exclusive des nageurs et en aucun cas ne pourra servir à d'autres activités. En cas de non-respect de cette interdiction, l'utilisateur sera seul responsable des éventuelles conséquences et le département des sports se réserve le droit de suspendre les activités tant que la situation n'est pas résolue. En leur absence, l'occupation de la piscine sera interdite aux membres de l'utilisateur. Ce dernier nommé doit, de ce fait, fournir au département des sports, et tiendra à jour, une liste nominative des personnes habilitées à la surveillance (BSSA ou équivalent reconnu), document qui précisera les jours et heures de présence de ces personnes et ce, dès le début des activités et fournira la preuve de la qualification de ces personnes dès le début de la saison.
 - ❑ Le non-respect de ces obligations constituera une faute substantielle.
 - ❑ En cas d'utilisation du matériel de secours ou de réanimation de la piscine, l'utilisateur s'engage à avertir le département des sports, au plus tard le lendemain à 9 heures de l'utilisation du dit matériel.

CONDITIONS PARTICULIERES.

- Toute manifestation ou compétition sportive ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du département des sports, toute demande écrite étant adressée à ce même département sur document ad-hoc fourni par celui-ci et disponible à la demande. Lors de ces manifestations, de la musique peut être diffusée moyennant l'acquiescement des taxes et/ou redevances ad hoc par l'utilisateur. (UNISONO)
- Chacune des deux parties pourra mettre définitivement fin aux occupations planifiées par l'envoi d'un écrit par courriel à reservation.sports@rixensart.be ou par courrier postal, moyennant un préavis d'un mois prenant cours le premier jour du mois suivant. Toute annulation verbale ne sera pas valable.
- L'utilisateur s'engage à indemniser l'administration communale de Rixensart pour tout dommage occasionné aux installations par les membres placés sous sa surveillance ou son personnel. Les réparations seront effectuées par le département des sports, le département des infrastructures ou par un tiers aux frais de l'utilisateur.
- Toute modification dans l'organigramme de l'utilisateur est à signaler directement au département des sports.
- En cas de violation par l'utilisateur d'une des dispositions des conditions générales, l'administration communale de Rixensart par l'intermédiaire de son département des sports pourra, de plein droit et après mise en demeure, résilier les occupations prévues sans préavis et ce, sans préjudice de son droit à réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.
- Les cas non prévus aux conditions générales seront tranchés par le Collège communal.

2. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR GENERAL

- Le Collège communal de Rixensart représente le pouvoir exécutif tandis que l'organe de gestion quotidienne est la Direction du département des sports.
- Le présent règlement est d'application dans tous les locaux et annexes du complexe sportif communal de Rixensart, y compris la piscine et les espaces extérieurs délimités par la clôture limitant l'espace du complexe sportif.
- Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le complexe sportif, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.
- Ce règlement est affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.
- L'utilisation de la piscine, l'occupation des salles et le strict respect des horaires attribués pour ces espaces sont subordonnés à l'autorisation du Collège communal et géré par délégation via son département des sports.
- La planification et la gestion quotidienne de ces infrastructures sont déléguées par le Collège communal au département des sports.
- Les salles de sport sont ouvertes, de manière générale, de 9h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées. Toute modification des horaires est de la compétence de l'Administration communale, laquelle se réserve le droit de les modifier si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent. Toute adaptation ponctuelle des horaires en fonction des besoins des utilisateurs (compétitions, préparations, ...) est du ressort du département des sports.
- L'accès en piscine sera interdit 30 minutes avant la fermeture de celle-ci et selon l'horaire en vigueur.
- Les horaires et tarifs sont disponibles à l'accueil et à la caisse du complexe sportif.
- Conformément à l'AR du 13 décembre 2005 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est strictement interdit de fumer dans les locaux et annexes du complexe sportif.
- Il est strictement défendu de jeter des papiers, ou n'importe quels autres déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Le tri sélectif en fonction des poubelles présentes sera respecté.
- Sauf autorisation expresse de la Direction du département des sports pour des affichages d'intérêt public, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des utilisateurs. Le département des sports se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'il jugerait inadéquates telles que :
 - Annonces commerciales ;
 - Annonces sportives ou culturelles n'ayant aucun lien avec Rixensart ;
 - Annonces qui ne correspondent pas aux valeurs d'éthique et de déontologie contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ainsi qu'aux valeurs de fair-play de la commune de Rixensart.

- A part sur l'espace parking et dans la brasserie, la présence d'animaux dans l'entièreté de l'enceinte du complexe sportif est strictement interdite.

AUTORISATION D'OCCUPATION.

- Toute demande d'occupation de l'infrastructure ou toute modification du programme établi se fera obligatoirement par écrit à reservation.sports@rixensart.be.
- Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites selon les règles émises par le département des sports. En cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires déjà programmées.
- Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être signalée par écrit à reservation.sports@rixensart.be au plus tard la veille de l'activité. Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en respectant le calendrier des autres utilisateurs.
- L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par le département des sports.
- Le département des sports par l'intermédiaire de son Directeur se réserve le droit de ne pas reconduire une réservation pour la saison suivante si l'utilisateur (personne morale ou personne physique) ne respecte pas le présent règlement voté par le Conseil communal ou que des problèmes de gestion quotidienne, de maintien en état ou d'entretien de l'espace sportif concerné ne permettent pas le maintien de l'activité.
- Toute contestation de cette décision (doute, ambiguïté, désaccord argumenté,...) sera analysée et tranchée par le Collège communal.

CONDITIONS D'OCCUPATION.

- L'utilisation des infrastructures implique l'adhésion sans restriction au présent règlement d'ordre intérieur.
- L'utilisateur est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, la partie de l'espace sportif qui lui a été attribuée. Ceci implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable.
- Il ne peut, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée. Il commencera et terminera ses propres activités aux heures prévues, en ce compris le placement et le rangement du matériel utilisé.
- Les occupants des locaux sportifs doivent aussi veiller à ne pas perturber les activités des autres utilisateurs.
- L'utilisateur des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il ne peut céder à des tiers l'autorisation reçue sans l'accord du département des sports.
- L'utilisation des aires de jeux ne peut être autorisée qu'en portant des chaussures de sport adéquates, à semelles plates, propres et non-marquantes (traces sur le sol).
- Dans la salle « arts martiaux », l'accès au tatami est autorisé aux pieds nus, chaussettes ou chaussons spécialement conçus à cet effet. Tous types de chaussures à semelles dures sont donc strictement interdits !
- L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Si des accompagnants, des visiteurs ou des spectateurs sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui a sollicité ou autorisé leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.
- Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les vestiaires destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est communiqué à chaque groupement, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs utilisateurs, ils veillent à ce que leurs membres regroupent leurs vêtements afin de faciliter le partage des lieux. Chaque utilisateur est aussi responsable de l'utilisation respectueuse des vestiaires et des douches et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs ».
- Toute personne (dirigeants, joueurs, spectateurs,...) qui par son comportement, nuit à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou ne respecterait pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui lui sont faites, pourrait se voir refuser l'accès au complexe sportif soit temporairement, soit définitivement. Tout litige ou cas non prévu par les présentes conditions générales sera examiné et tranché par le Collège communal.
- Les utilisateurs sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion de rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.
- Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel et non-sportif feront l'objet dans chaque cas d'un examen particulier par le Collège communal.
- Hormis les boissons énergétiques et l'eau en bouteille plastique ou gourde, il est interdit d'introduire et de consommer des boissons et des aliments dans les salles de sport et dans la piscine.
- Toute personne atteinte de verrues plantaires ou mycoses doit obligatoirement porter des chaussures fermées dans l'enceinte du complexe sportif.

MATERIEL.

- Les utilisateurs des salles doivent procéder suivant les directives données par le département des sports à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement aux endroits prévus du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui leur a été attribuée et sans dépasser leur heure de fin d'activité. Ils veilleront à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement de sol.
- Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, le département des sports de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.
- Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les utilisateurs l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel demeure en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

3. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR SPECIFIQUE PISCINE

- Quiconque entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes.... situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Il est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.
- La piscine est accessible au public suivant l'horaire renseigné à l'entrée. L'accès au bassin sera interdit 1/2 h avant la fermeture de la piscine.
- Sauf exception autorisée par la Direction du département des sports, nul ne peut avoir accès aux bassins s'il ne s'est pas, au préalable, acquitté du droit d'entrée prévu au tarif.
- L'abonnement à l'année est strictement personnel et son bénéficiaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute fraude sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.
- La location de jeux est payable anticipativement et exclusivement à la caisse.
- En cas d'affluence exceptionnelle (nombre de personnes autorisées, règles de sécurité, normes en vigueur...), l'occupation de la piscine pourra être limitée à 60 minutes et l'entrée pourra être suspendue momentanément.
- La Direction du département des sports peut, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire de la piscine sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages. Une information sur la raison de la fermeture est immédiatement transmise à l'autorité communale : Bourgmestre, Echevin des Sports et Directeur général.
- L'accès à la piscine et aux bassins est interdit :
 - ☐ aux personnes accompagnées d'animaux ;
 - ☐ aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale ;
 - ☐ aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;
 - ☐ aux personnes atteintes ou suspectées de maladie contagieuses ;
 - ☐ aux personnes dans un état de malpropreté évidente ;
 - ☐ aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées, de verrues plantaires, molluscum ou contaminées par les poux ;
 - ☐ aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain ;

- ☐ aux personnes non coiffées d'un bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure ;
- ☐ aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve ;
- ☐ aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller.
- Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.
- Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone "pieds nus" allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins.
- L'accès à la cafétéria et au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain.
- Il est notamment défendu :
 - ☐ d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive ;
 - ☐ de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers ;
 - ☐ de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par ex: la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif) autorisés uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines ;
 - ☐ de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
 - ☐ de plonger dans la petite profondeur ;
 - ☐ de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.
- L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du sauveteur. Les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée.
- Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied (un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé à chacun sous la supervision du sauveteur).
- Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.
- Le Collège communal se réserve le droit exclusif de faire donner en dehors de ses heures dans l'établissement des leçons de natation particulières par des maîtres de nage titularisés à cet effet. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.
- Les installations sont également accessibles à des groupes soit pendant les heures d'ouverture au public soit en dehors de celles-ci suivant des conditions et un planning arrêtés par la Direction du département des sports.
- Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupe, pour être admis, devra être accompagné par un responsable, nageur ou non, qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant toute la durée de leur séjour dans l'établissement et ce sous les directives du sauveteur en poste à ce moment.
- Les groupes admis en dehors des heures d'ouverture au public devront, en plus, s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet Supérieur de sauvetage pendant tout le temps de leur occupation de la piscine.
- Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct.
- Il est décliné toute responsabilité en cas d'accident du chef d'utilisateurs, quel qu'il soit, causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.
- Un abonnement ne sera pas prolongé ou remboursé. Toutefois, Cette règle pourra être réévaluée par le Directeur du département des sports uniquement en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical prouvant l'incapacité. Tout autre cas de force majeure justifiant une éventuelle prolongation sera délibéré par le Collège communal.
- Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

4. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR SPECIFIQUE POWER-TRAINING

- Le Collège communal par l'intermédiaire de son département des sports se réserve le droit d'entrée. Toute personne entrant dans la salle de Power-Training accepte sans réserve le présent règlement.
- L'accès à la salle de Power-Training n'est autorisé qu'après s'être acquitté du droit d'entrée auprès de la réception du complexe sportif par l'achat d'une carte d'abonnement ou d'un accès par séance sous forme d'un badge électronique.
- Le badge électronique est strictement personnel.
- Un abonnement ne sera pas prolongé ou remboursé. Toutefois, cette règle pourra être réévaluée par le Directeur des sports uniquement en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical prouvant l'incapacité. Tout autre cas de force majeure justifiant une éventuelle prolongation sera délibéré par le Collège communal.
- L'utilisateur s'engage à respecter les locaux, les installations, le matériel mis à sa disposition et à remettre le matériel en place après chaque utilisation.
- L'accès est strictement interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un parent, d'un professeur d'éducation physique ou d'un entraîneur.
- Par souscription d'un abonnement ou par la prise d'une séance, chaque utilisateur se déclare en bonne santé et apte à la pratique sportive.
- Le département des sports se réserve toutefois le droit de réclamer un certificat médical d'aptitude à tout utilisateur dont de la forme physique est estimée risquée avec un entraînement en salle de Power-Training..
- L'utilisateur se conformera aux instructions apposées sur chaque engin et à celles dispensées par le responsable de salle en soirée.
- L'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accidents qui pourraient découler d'une mauvaise utilisation des engins mis à disposition.
- Une tenue sportive adéquate et propre est de rigueur. Il est obligatoire d'utiliser une serviette pour son hygiène personnelle mais également pour le respect des autres utilisateurs. Chaque engin souillé par de la sueur sera systématiquement désinfecté avec les produits d'hygiène mis à disposition.
- Il est strictement interdit de :
 - ☐ s'entraîner torse nu,
 - ☐ s'entraîner pieds nus,
 - ☐ s'entraîner avec des chaussures d'extérieur souillées,
 - ☐ s'entraîner avec des chaussures de ville ou marquantes,
 - ☐ diffuser de la musique,
 - ☐ fumer, manger dans la salle, consommer des boissons alcoolisées.
- Le département des sports se réserve le droit de résilier l'abonnement d'un utilisateur pour le non-respect du présent règlement ou dont l'attitude ou le comportement présenterait un risque ou une gêne récurrente pour les autres utilisateurs.

5. RECLAMATIONS OU SUGGESTIONS

- Les réclamations ou suggestions portant sur l'entière du règlement des Conditions Générales et des Règlements d'Ordre Intérieur (ROI), sont à adresser par écrit au département des sports
 - Par courrier : Direction – Complexe Sportif – Avenue de Clermont Tonnerre 26A – 1330 Rixensart ;
 - Par courriel : direction.sports@rixensart.be.
- Toute réclamation ou cas non prévu par le présent règlement fera l'objet d'une décision du Collège communal.
- Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge. Tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Pour accord		
Nom	du	club
:.....		
...		
Nom	du	responsable
:.....		
Date	/...../..... Signature	

Article 2 : s'agissant de l'adoption d'un texte à caractère abstrait, général et non particulier, d'en assurer l'affichage et la publication dès le 15 juin 2020.

Article 3 : de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2020.

Article 4 : de charger le Collège communal, via son Département des sports, d'en assurer le suivi.

Article 5 : de transmettre un exemplaire de la présente au Département des sports, au Directeur financier et au Département de l'administration générale/service juridique.

FINANCES

22. Finances - Ratification de dépenses urgentes 2020.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2019, le budget 2020 a été adopté par le Conseil communal et qu'il a été approuvé moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 8 avril 2020;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (les collèges du 05/02, 12/02, 19/02, 04/03, 11/03, 18/03, 25/03, 01/04, 08/04, 22/04, 29/04, 06/05) portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	Nature	Montant	Art. budgétaire	Collège
1	Facture 977900764 - Air Liquide - location bouteille indu - Complexe Sportif	148,83 €	764/124-06/2019-05	05-02-20
	Plus de budget 2019 -> MB1/2020			
2	URG BC 75/T33032 - Rexel - transfos - Travaux (Ec. Bourgeois)	326,48 €	79003/72402-60/ - / - 2020CU01	05-02-20
	Budget non prévu 2020 -> MB1/2020			
3	URG BC 95/CS2020-05 - Automatic Système - réparation barrière levante - Complexe Sportif	642,51 €	764/125-02/ - /SPORT	05-02-20
	Budget non prévu 2020 -> MB1/2020 - couvert assurance			
4	URG BC 93/T33040 - Santia - fourniture et placement ser.vanne - Travaux (Bibliothèque Genval)	795,00 €	767/724-60/ - / - 2020BAT1	05-02-20
	Extra non exécutoire 2020			

5	URG BC 82/T33034 - Lietar - échelle simple couvreur - Travaux (outillages)	149,39 €	137/744-51/ - / - 2020OUT1	05-02-20
	Extra non exécutoire 2020			
6	URG BC 83 - Lyreco - tableau info A4, farde A3,.. - Economat	1.357,58 €	104/123-02/ -03/ADMI	05-02-20
	Extra non exécutoire 2020			
7	URG BC 88/T33036 - Iso Delta - fourniture simple et double vitrage - Travaux (bâtiments)	784,08 €	400/724-60/ -02/ - 2020BAT1	05-02-20
	Extra non exécutoire 2020			
8	Relevé n°M19300165034 - Proximus - 12/2019 - Maison Communale	4,99 €	104/123-11/2019-01	05-02-20
	Plus de budget 2019 -> MB1/2020			
9	Partie Facture 2019254 - Tradanim - animations en langues 2019 - Ec Mat Genval	187,96 €	72102/12201-04/2019	05-02-20
	Plus de budget 2019 -> MB1/2020			
10	Solde Facture 219345597 - InBw - eau 22/10 -> 21/12/2019 - Crèche Charmettes	118,71 €	84420/125-15/2019	12-02-20
	Plus de budget 2019 -> MB1/2020			
11	URG BC 110/T33043 - Seton - porte étiquettes magnétiques - Travaux (bâtiments)	261,72 €	400/724-60/ -02/ - 2020BAT1	12-02-20
	Extra non exécutoire 2020			
12	URG 115/T33046 - Labomosan - carottages, prélèvements,.. - Travaux (Val St Pierre)	2.153,32 €	877/732-60/ - / - 2018GPIC	12-02-20
	Plus de budget 2019 -> MB1			
13	URG BC 116/T33047 - Lietar - lame scie circulaire - Travaux (outillages)	189,24 €	137/744-51/ - / - 2020OUT1	12-02-20
	Extra non exécutoire 2020			
14	URG BC 119/T33050 - Proshop - magnatex vel SF 001, manchon - Travaux (Beau Site)	347,29 €	76340/724-60/ - 2020BAT1	12-02-20
	Extra non exécutoire 2020			
15	URG BC 120/T33051 - Proshop - permacryl pu sat, primer - Travaux (Beau Site)	384,15 €	76340/724-60/ - / - 2020BAT1	12-02-20
	Extra non exécutoire 2020			
16	URG BC 121/T33052 - Proshop - magnatex, manchon, tape - Travaux (Beau Site)	129,60 €	76340/724-60/ - / - 2020BAT1	12-02-20
	Extra non exécutoire 2020			
17	URG BC 122/T33053 - Emaillerie Belge - plaque de rue, armature, livraison - Travaux (signalisation)	927,25 €	423/741-52/ - / - 2020SI01	12-02-20
	Extra non exécutoire 2020			
18	URG BC 123/T33054 - Aquadetect - détection fuite extérieur - Travaux	1.092,03 €	878/721-60/ -01/ - 2020CM01	12-02-20

	(cimetière Rosières)			
	Extra non exécutoire 2020			
19	URG BC 125/T33055 - Rexel - flood led, contacteur, horloge digitale - Travaux (MC)	216,82	104/724-60/ - / - 2020BAT1	12-02-20
	Extra non exécutoire 2020			
20	URG BC 127/FM-2020-03 - Be IP - licences Liberty - Informatique	695,75 €	722/742-53/ - / - 2020INF1	12-02-20
	Extra non exécutoire 2020			
21	URG BC 141/T33069 - Binome Menuiserie - réparation porte secours - Travaux (Ec. Genval)	2.178,00 €	72202/724-60/ - / - 2020BAT1	12-02-20
	Pas de budget prévu 2020 -> MB1			
22	Solde Facture 9702073 - Rexel - SBP14174094 - Travaux (bâtiments)	23,57 €	400/724-60/2019/ 2019BAT1	19-02-20
	Plus de budget 2019 -> MB1 + Art 60			
23	Solde Facture VLE 20190166 - Vidyas - renouvellement carnets du préventeur - SIPP	9,01 €	13110/123-19/2019-01	19-02-20
	"02" -> Art 60			
24	Partie facture 2020091 - Défilangues - Nettoyage entretien projecteur - Ec de Bourgeois	166,21 €	72209/12402-02/2019-01	04-03-20
	Plus de budget 2019 -> MB1			
25	Solde facture 301031705 - Ricoh - Copies - Ec du Centre	24,97 €	72201/123-12/2019-02	04-03-20
	Plus de budget 2019 -> MB1			
26	Facture NAW187265 - Union des Villes - Clés pour comprendre la gestion administrative du personnel - Personnel	1.175,00 €	131/123-17/2018-PERS	04-03-20
	Budget 2018 non reporté -> MB1			
27	Solde facture 15469 - Dépannage BC - DB854MV - Travaux (DB854MV)	494,68 €	334/124-48/2019-FIN	04-03-20
	Plus de budget 2019 -> MB1			
28	Facture 68000248 - Eurovia - Intérêts de retard (Chantier 4102.DDR.1900014 - rue du couvent à Genval) - Administration	2.997,24 €	000/215-01/ -ADMI	04-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
29	Facture 68000247 - Eurovia - Intérêts de retard (Chantier 4102.DDR.1900014 - rue du couvent à Genval) - Administration	608,53 €	000/215-01/ -ADMI	04-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
30	Solde facture 2020121 - Défilangues - Nettoyage entretien projecteur - Ec de Genval	41,79 €	72202/12402-02/2019 - 01ECGEN	04-03-20
	Plus de budget 2019 -> MB1			

31	URG BC 148/T33074 - Stoquart Garden - Travaux (plantations) - sécateurs	234,26 €	766/744-51/ - / - 2020OUT1	04-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
32	URG BC 161/T33083 - BigMat - Travaux (Ec du Centre) - Couvre-Mur beton - Protection de fondation	195,77 €	72201/724-60/ -01/ - 2020BAT1	04-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
33	URG BC 174/T33093 - Outijardin - Travaux (outillages) - Débroussailleuses Stihl FS 460-C-EM	2.853,62 €	766/744-51/ - / - 2020OUT1	04-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
34	(Partie)URG BC 200 - Calonne M La Rénovation - Ec. Bourgeois - extension bureau direction	10.000,00 €	72209/724-60/ -03/ - 2020EN03	04-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
35	URG BC 168/T3389 - Clabots - Travaux (outillages -voiries) - Stihl ts 800 - Stihl chariot	2.015,97 €	421/744-51/ - / - 2020OUT1	04-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
36	URG BC 177/T33096 - Proximus - Travaux (chantier amo) - câble extérieur - câblage intérieur	352,21 €	76203/722-60/ - / - 2016MQ05	04-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
37	(Solde) URG BC188/CS2020-17 - Nilfisk - Complexe sportif - Réparation urgente du moteur	871,70 €	764/124-12/ -07/SPORT	04-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
38	(Solde) URG BC 200 - Calonne M La Rénovation - Ec. Bourgeois - extension bureau direction	352,74 €	72209/724-60/ -03/ - 2020EN03	04-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
39	Solde Facture 219601075 - Tec - Nettoyage abribus - Travaux (Mobilité)	56,90 €	422/140-06/2019	04-03-20
	Plus de budget 2019 -> MB1 + Art 60			
40	Facture 12557239 - prestations du 10/02 au 16/02/2020 - Personnel	1.355,85 €	131/12210-02/PERS	04-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60			
41	Facture 12556185 - prestations du 03/02 au 09/02/2020 - Personnel	1.107,65 €	131/12210-02/PERS	04-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60			
42	Facture 220056700 - INBW - réparation des hydrants - Travaux	1.638,65 €	874/741-52/ - / - 2017EA01	04-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60			
43	Facture 12249842 - CentralPoint - Cisco Wap150 - Informatique	136,73 €	104/742-53/ - / - 2020INF1	04-03-20
	Extra non exécutoire 2020 + Art 60			
44	Solde facture 9190181682 - Vinçotte - Levage périodique - Académie	78,68 €	734/125-06/2019-06	04-03-20

	"02" + Art 60			
45	Facture 12248527 - CentralPoint - Ubiquiti Networks - Informatique	77,44 €	104/742-53/ -2020INF1	04-03-20
	Extra non exécutoire 2020 + Art 60			
46	Facture 12244596 - CentralPoint - StarTech.com Câble réseau - Informatique	78,65 €	104/742-53/ -2020INF1	04-03-20
	Extra non exécutoire 2020 + Art 60			
47	Facture 12245828 - CentralPoint - Ubiquiti Networks - Informatique	77,44 €	104/742-53/ -2020INF1	04-03-20
	Extra non exécutoire 2020 + Art 60			
48	URG BC 192/T33107 - Rexel - Travaux (Genéarix) - MASTER TL-D SPER 80 36W/	32,72 €	83410/724-60/ -02/ -2020BAT1	11-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
49	URG BC 204/T33109 - Delrez&Lourtie - Travaux (Bâtiments) - Lisse UB/SB - Epaisseur pied superbe	320,65 €	400/724-60/ -02/ -2020BAT1	11-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
50	URG BC 222/CS2020-15 - Hubo - Complexe sportif - Coupe-branches - Nettoyeur haute-pressure	335,49 €	764/744-51/ - / -2020OUT1	11-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
51	Facture 12559772 - Unique - Prestations 24/02/2020 -> 01/03/2020 - Personnel	1.016,90 €	131/12210-02/ PERS	11-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60			
52	Facture 12558350 - Unique - Prestations 17/02/2020 -> 23/02/2020 - Personnel	1.355,86 €	131/12210-02/ PERS	11-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60			
53	Facture 90243557 - APOK - Imperbel derbicoat NT - Travaux (Ec de Bourgeois)	806,05 €	72209/724-60/ -2020BAT1	11-03-20
	Extra non exécutoire 2020 + Art 60			
54	Facture 69011 - Rexel - Flood LED - Travaux (Maison Communale)	216,84 €	104/724-60/ -2020BAT1	11-03-20
	Extra non exécutoire 2020 + Art 60			
55	Facture 69012 - Rexel - ERE230TC1000 - Travaux (Eglise de Bourgeois)	257,60 €	79003/72402-60/ -2020CU01	11-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60			
56	Facture 98/2020/197 - INBW - Sacs commun.Rixensart - Environnement	450,00 €	876/435-01/ -DECHE	18-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
57	Facture 98/2020/64/ - INBW - Sacs commun.Rixensat - Environnement	900,00 €	876/435-01/ - DECHE	18-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			

58	Facture 100BE00050040 - Intimus - Entretien technique - Administration	532,64 €	104/123-12/ -10/ADMI	18-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
59	URG BC 231/T33127 - Bigmat - Travaux (Crèche berceau de ZAZA) - Coude PVC - Y PVC Rouge	243,26 €	844/724-60/ - / - 2020BAT1	18-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
60	URG BC 226/T33123 - Bermabru - Travaux (Leur Abri) - Serrure A Cylidre - VCS18	126,88 €	76201/724-60/ -01/ - 2020BAT1	18-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
61	URG BC 227/T33124 - Carlier Bois - Travaux (Leur Abri) - Melamine Blanc - Couvre chant ABS	243,74 €	76201/724-60/ -01/ - 2020BAT1	18-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
62	URG BC 240/T33135 - Boma - Travaux (Chariots) - Pelle à poussière -MopCar - Bac pour matériel	442,34 €	400/744-51/ - / - 2020NET1	18-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
63	URG BC 230 - La Boutique du Nettoyage - Administration - 100 bouteilles 300ml spray désinfectant	956,00 €	13120/12501-48	18-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
64	URG BC 237/T33133 - Fernand Georges - Travaux (leur Abri) - G ELEC 128E 10-24	78,08 €	84423/125-02/ - /BAT	18-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
65	Solde facture 91/2020/260 - INBW- Contrat de maintenance 09/2019 - Environnement	348,85	87603/124-06/2019- 12/DECHE	18-03-20
	Plus de budget 2019 -> MB1 + Art 60			
66	Solde facture 91/2020/274 - INBW- Contrat de maintenance 10/2019 - Environnement	677,65	87603/124-06/2019- 12/DECHE	18-03-20
	Plus de budget 2019 -> MB1 + Art 60			
67	Solde facture 91/2020/289 - INBW - Contrat de maintenance 11/2019 - Environnement	677,65	87603/124-06/2019- 12/DECHE	18-03-20
	Plus de budget 2019 -> MB1 + Art 60			
68	Solde facture 91/2020/303/ - INBW - Contrat de maintenance 12/2019 - Environnement	677,65	87603/124-06/2019- 12/DECHE	18-03-20
	Plus de budget 2019 -> MB1 + Art 60			
69	Facture 91/2019/2947 - INBW - Réparation d'un barillet défectueux - Environnement	581,05 €	87603/124-02/2019- 12/DECHE	18-03-20
	Plus de budget 2019 -> MB1 + Art 60			
70	Facture 96/2019/1552 - INBW - Déchets végétaux - Voiries	122,71 €	421/124-48/2019-03/VOI	18-03-20
	Plus de budget 2019 -> MB1 + Art 60			

71	URG BC 235/T33131 - Fernand Georges - Travaux (Maison communale) - Crosses/s/ros.ronde	202,31 €	104/724-60/2020BAT1 - / -	25-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
72	URG BC 248/T33137 - Europlex - Travaux (Maison communale) - Coupe simple plaque	530,66 €	104/724-60/2020BAT1 - / -	25-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
73	URG BC 259/T33147 - Bigmat - Travaux (Maison communale) - Modification égouttage	978,58 €	104/724-60/2020BAT1 - / -	25-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
74	URG BC 232/T33128 - Ores - Travaux (Chalet du syndicat d'initiative) - Pose d'un branchement	940,17 €	561/721-60/2015TO01 - / -	25-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
75	URG BC 253/T33142 - Proshop - Travaux (Ec Maubroux) - magnatex vel sf	241,90 €	72104/724-60/2020BAT1 -02/ -	25-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
76	URG BC 260/373 - Fleurs de Merode - Personnel - Coussin avec ruban (Décès de mère Tony Zia)	70,01 €	131/123-16/ -05/PERS	25-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
77	Facture 95577878 - Alpheios - Savon - Administration	5.228,64	13120/12501-48	25-03-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1			
78	Partie Facture VEN-131 - Stoquart garden - Travaux (Plantations)	234,26 €	766/744-51/2020OUT1 -/ -	25-03-20
	Extra non exécutoire 2020			
79	Facture 95228 -Rexel - ERE230TC1000 - Travaux (Eglise de Bourgeois)	68,90	79003/72402-60/2020CUT01 -/ -	25-03-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60			
80	URG BC 273 - Organix - impression toutes boîtes Covid 19 - Communication	1.996,50 €	13120/12401-48/ADMI	01-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1			
81	Facture 12561869 - Unique - prestation 09/03 -> 15/03/2020 - Personnel	1.355,85 €	131/12210-02/ PERS	01-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60			
82	Facture 12560763 - Unique - prestation 029/03 -> 08/03/2020 - Personnel	1.355,85 €	131/12210-02/ PERS	01-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60			
83	Facture 12560762 - Unique - prestation 24/02 -> 01/03/2020 - Personnel	338,97 €	131/12210-02/ PERS	01-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60			
84	Facture 11758391 - Bruneau - Poubelles plastiques - Administration	644,19 €	13120/12501-48/ADMI	01-04-20

	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1			
85	Facture 302997/2020 - Boma - eco floor, swan, greenex, eau de javel - Administration	497,88	13120/12501-48/ADMI	01-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1			
86	Facture 2020-002500 - Pharmacie Decrouez - solutions désinfectantes - Administration	150,00 €	13120/12501-48/ADMI	01-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1			
87	Facture VF771402 - Fernand Georges - Gache électrique - Travaux (Leur Abri)	79,80 €	84423/125-02/ -/BAT	08-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
88	Facture 202024 - Binone - Réparation porte de secours - Travaux (Ec de Genval)	2.178,00 €	72202/724-60/ -/ - 2020BAT1	08-04-20
	Extra non exécutoire 2020			
89	Facture 2020/062 - Fleurs de Merode - Coussin avec ruban - Personnel	70,00 €	131/123-16/ -05/PERS	08-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
90	partie URG BC 275/T33158 - Ecureuil vert - Travaux (Abattage-avenue de Montalembert)	2.706,21 €	425/140-06/ -01/VOI	08-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
91	URG BC 277/T33160 - Du Rudder - Travaux (personnel) - Spray solution Hydro-alcolique	100,00 €	13120/12501-48/ - /ADMI	08-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1			
92	URG BC 278 - ACG Trading - Administration - Visières	50,00 €	13120/12401-48/ - /ADMI	08-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1			
93	URG BC 279 - Protecthons - Administration - Charlotte clip vert - Charlotte ronde	159,60 €	13120/12401-48/ - /ADMI	08-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1			
94	URG BC 280 - Seton - Administration - Blouse BLOV1100 - Sur chaussures - Gants en nitrile M,L	2.141,46 €	13120/12401-48/ - /ADMI	08-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1			
95	URG BC 283/FM-2020-06 - Ecologic - Informatique - HP proBook 650 G5 15/8GB	10.139,80 €	104/742-53/-/2020INF1	08-04-20
	Extra non exécutoire 2020			
96	Facture 2000001992 - Bricolage - Plaque Lisse coronavirus - Travaux (Etat-civil)	200,76	13120/12401-48/ - /ADMI	08-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60			
97	Facture 303517 - Boma - Perodes désinfectant - Travaux (Personnel)	280,24	13120/12501-48/ - /ADMI	08-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60			

98	Facture 12562812 - Unique - prestations du 16/03->22/03 - Personnel	335,79	131/12210-02/ -/PERS	08-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60			
99	Facture 2020-002520 - Decrouez Pharmacie - masque FFP2	1656,00	13120/12401-48 /ADMI	08-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60			
100	Facture 20200473 - La boutique du nettoyage - Spray désinfectant - Administration	956,00 €	13120/12501-48/ - /ADMI	08-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60			
101	Jugement du 17/03/2020 - PREUMONT Hélène Avocate - (Juridique)	20.751,96 €	10450/123-15/ -02	08-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60			
102	Solde facture 2019493 - D-Control - Destruction d'un nid de guêpes - Travaux (Rue du Tilleul 50)	17,87	762/125-02/2019	22-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
103	Facture 3002288561 - Nilfisk - Réparation autolaveuse - Complexe sportif	209,94	764/124-12/ -07SPORT	22-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
104	Solde facture 20012342 - BTV - Contrôle aire de jeux - Travaux (D'clic)	55,93	84060/124-48/ - 01/D'clic	22-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
105	Partie facture 20012342 - BTV - Contrôle aire de jeux - Travaux (Ec Centre)	25,57	72201/12403-48/ - ECEN	22-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
106	Solde facture 10-FH-FEV20 - Huet Florian - EA2 -Travaux (Chalet syndicat d'initiative)	3875,53	561/721-60/- /-2015TO01	22-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
107	Solde facture 2001399 - Eco solutions - Contrat 01/01->31/12/2020 - Ec Rosières	374,4	72205/125-06/ -17BAT	22-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
108	URG BC 290/T33163 - Seris - Travaux (Zone de police) - Caméras supplémentaires	7.671,40	380/744-51/ - / - 2020SE02	22-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
109	Partie BC 293/T33166 - Vinçotte - Travaux (Ec de Genval) - Vérification annuelle	128,27	72202/125-06/ -05/BAT	22-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			
110	URG BC 300/T33173 - Tree Rescue - Travaux (Voiries) - Grimpeurs - Matériel de Haubanage	857,59	425/140-06/ -01/VOI	22-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1			

111	Facture 308162/2020 - Boma - Pompe de dosage - Administration	628,72	13120/12501-48/ /ADMI	-	22-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60				
112	Facture 12563584 - Unique - prestations du 23/03/2020 au 29/03/2020 - Personnel	677,93 €	131/12210-02/	-/PERS	22-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60				
113	Facture 11201762 - JEM wholes - mask KN95 - Administration	4.991,25 €	13120/12401-48/ /ADMI	-	22-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60				
114	Facture 2020-1-03 - Delhay Olivier - Frais rappel + intérêts (Bibliothèque de Genval)	220,70 €	000/215-01/	-/ADMI	22-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60				
115	Facture FC0376 - Organix - Impression toutes boîtes COVID-19 - Administration	1.996,50 €	13120/12401-48/ /ADMI	-	22-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60				
116	Partie Facture - Infrabel - Egouts 01/01/2020->31/12/2020 - Travaux (Egout)	0,73 €	877/126-01/	VOI	22-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60				
117	URG BC 314/CS-2020-25 - Sportinfrabouw - retraçage de la piste d'athlétisme	3.206,50 €	764/721-60/ 2019CS08	- / -	29-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1				
118	Facture 100BE00050040 - Intimus - Entretien technique - Administration	532,64	104/123-12/	-10/ADMI	29-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60				
119	Facture 2020-001912 - Pharmacie du Lac - Masque ffp2 - Administration	1.300,00 €	13120/12401-48/ ADMI	-/	29-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60				
120	Facture 2020/089 - Centre funéraire Joachim - Masque ffp2	2.353,45 €	13120/12401-48/ /ADMI	-	29-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60				
121	Facture 12565025 - Unique - Prestations du 6/04 au 12/04 (Caty Mélanie) - Personnel	1.355,85 €	131/12210-02/	-/PERS	29-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60				
122	Facture 12564463 - Unique - Prestations du 30/03 au 5/04 (Caty Mélanie) - Personnel	1.355,85 €	131/12210-02/	-/PERS	29-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60				
123	Facture 0004/2000152 - Creembal - Sac sous vide - Administration	61,50 €	13120/12401-48/ /ADMI	-	29-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60				
124	Facture 0004/2000152 - Creembal - Gants en nitrile M , L - Administration	348,09 €	13120/12401-48/ /ADMI	-	29-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60				

125	Facture 2020-002582 - Pharmacie Decrouez - Visière protectrice - Administration	525,00 €	13120/12401-48/ /ADMI	-	29-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60				
126	Partie facture 2020050 - Tradanim - Cours de langues 02/2020 - Ec Genval Primaire	983,28 €	72202/122201-04/ EGEN	/-	29-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60				
127	Partie Facture COW 200207 - Union des Villes - Cotisation 2020 - Administration	85,22 €	104/332-02/	-SUBS	29-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60				
128	Partie Facture Cotisation géomètre Urbanisme 2020	10,00 €	930/332-02/	-SUBS	29-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60				
129	Facture 8605998031 - Luminus - Fév 2020 - La croisée	89,00 €	76140/125-13/	-ENERG	29-04-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60				
130	Facture 9300208991 - Seton - Gants en nitrile L - Administration	605,00 €	13120/12401-48/ /ADMI	-	29-04-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60				
131	URG BC 319/T33184 - Clabots - Administration - Kit hygiene Covid-19	477,95 €	13120/12401-48/ /ADMI	-	06-05-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1				
132	URG BC 320 - Bpost - Communication - Distribution toutes-boîtes information Covid-19	1.481,04 €	871119/12401-06/ /COMM	-	06-05-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1				
133	URG BC 321 - Picking Graphic - Communication - Impression toutes-boîtes Covid-19	594,11 €	871119/12401-06/ /COMM	-	06-05-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1				
134	URG BC 322 - Lyreco - Protocole - Etiquettes polyvalentes 105*57mm	49,37 €	871119/124-02/ /PROTO	-	06-05-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1				
135	URG BC 323/T33185 - Toiture Sandras - Travaux (Les charmettes) - Installation d'un échafaudage	2.389,75 €	76203/724-60/ 2020BAT1	- / -	06-05-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1				
136	Solde facture 20200174 - be ip - Contrat annuel 26/02->31/12/2020 - license - Informatique (Ecoles)	96,09 €	722/123-13/2020 - / INF		06-05-20
	Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60				
137	Facture 20300015 - Ecologic - Location 10 portables 6jours supplémentaire de la facture 20900254 pour 20jours - Informatique	181,50 €	138119/12401-12/	- /INF	06-05-20
	Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60				

138	Facture 2020/149 - ACG Trading Sprl - Visière Protection - Administration	50,00 €	13120/12401-48/ - ADM	06-05-20
Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60				
139	Facture 1200123 - Centre de couture stragier - élastiques pour masques - Administration	2.773,67 €	13120/12401-48/ - /ADMI	06-05-20
Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60				
140	Facture 20900254 - Ecologic - Forfait location 10 PC - Informatique	1.331,00 €	138119/12401-12/ - /INF	06-05-20
Non prévu budget 2020 (COVID)-> MB1 + Art 60				
141	Facture 165181 - Rexel - Master TL-D SPER - Travaux (Bibliothèque de Froidmont)	32,80 €	83410/724-60/- 02/2020BAT1	06-05-20
Non prévu budget 2020 -> MB1 + Art 60				
TOTAL		152.157,85 €		

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances et l'intervention de Madame RIGO ;
À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2: de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

23. Finances - Budget communal de l'exercice 2020 - Arrêt - Erratum - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier l'article 12;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, pour l'année 2020;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne, dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables; traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC 95 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 arrêtant le budget communal de la commune de Rixensart pour l'exercice 2020;

Considérant que lors de l'examen des pièces transmises, l'Autorité de tutelle a constaté que le tableau des dotations avait été omis dans la délibération présentée au Conseil communal;

Considérant que cette omission doit être réparée pour permettre l'approbation du budget;

Considérant la délibération du Collège communal du 5 mars 2020 relative à l'inscription de ce point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: de compléter comme suit l'article de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2020 :

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	4.000.000,00 €	19/12/2019
Fabriques d'église		

FE St Sixte	0,00 €	28/08/2019
FE St Pierre	7.804,46 €	28/08/2019
FE St François Xavier	10.059,93 €	25/09/2019
FE St Etienne	6.793,68 €	28/08/2019
FE Ste Croix	7.868,89 €	23/10/2019
FE St André	11.966,99 € (ordin)	28/08/2019
Eglise protest. de Rixensart	9.400,00 € (extra)	
Quote-part Eglise protest Lasne	11.676,61 € (ordin)	27/11/2019
	5.000,00 € (extra)	
	0,00 €	Non approuvé
Zone de Police La Mazerine	3.284.348,64 €	19/12/2019 (Dotation provisoire)
Zone de secours du Brabant wallon	1.082.484,12 €	Voté
Autres		
Régie foncière	207.000,00 €	19/12/2019
ASBL Rixenfant	881.000,00 €	Non voté

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale, au Directeur financier ainsi qu'à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

24. Finances - Fiscalité - Redevance (tarif) de la bibliothèque communale - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux et notamment l'article 26;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mars 1995 relatif à l'organisation du service public de la lecture modifié par les décrets du 10 avril 2003 et du 20 juillet 2005 et par les arrêtés des 2 septembre 1997, 4 mai 1998, 24 septembre 1999, 8 novembre 1999, 12 décembre 2000, 30 mars 2001, 8 novembre 2001, 11 décembre 2003, et 10 mai 2005 ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement de pratiques de lecture organisé par le réseau public des bibliothèques publiques et son arrêté d'application du 19 juillet 2011 ;

Vu le Règlement du réseau des Bibliothèques de Rixensart;

Considérant que le service des bibliothèques demande d'apporter quelques adaptations au règlement redevance arrêté par le Conseil communal du 27 novembre 2019 et a été approuvé par l'Autorité de tutelle le 25 janvier 2020;

Considérant que ceci se justifie notamment par l'intégration des nouvelles règles de l'arrondi des paiements en espèces édictées par le SPF Economie ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 10 mars 2020 duquel il ressort que le projet de délibération n'appelle pas de remarque quant à sa légalité ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine des bibliothèques ;

À l'unanimité; ARRÊTE:

Article 1^{er} : le règlement-redevance arrêté par le Conseil communal le 27 novembre 2019 et approuvé par l'Autorité de tutelle le 15 janvier 2020 est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2 : il est établi, ***pour les exercices 2020 à 2025***, une redevance communale portant sur les tarifs appliqués à la bibliothèque communale.

Article 3 : la redevance est due par la personne qui demande la prestation faisant l'objet de la redevance.

Article 4 : la redevance est fixée comme suit :

A. Carte Pass'thèque : délivrée gratuitement lors de l'inscription du lecteur.

Un montant de 2,00€ est mis à charge du lecteur en cas de délivrance d'un duplicata de la carte.

B. Prêt de livres, BD, périodiques, CD (pour une durée de 3 semaines)

Section Jeunesse : - 20 cents par prêt

Section Adultes : - 20 cents par prêt pour les BD et périodiques

-50 cents par prêt pour les livres et les CD.

C. Photocopies et impressions

10 cents pour format A4

20 cents pour format A3.

D. Vente de documentation

10 cents par feuille.

E. Rappel

1 € par carte pour l'envoi par courrier d'une carte de rappel en sus de l'amende de retard visée sous le point F, en cas de non-respect de la durée du prêt.

F. Amende de retard

5 cents par jour et par prêt (néanmoins, l'amende ne peut dépasser le prix d'achat du document prêté).

G. Réservation **(supprimé)**

H. Livre perdu : remboursement du prix du jour du document (dans la même édition), majoré de 1 euro pour frais de rééquipement.

I. Rémunération annuelle pour « prêt public » ou, taxe « droit d'auteur »

- 1 € par an pour chaque personne mineure inscrite

- 2 € par an pour chaque personne majeure inscrite

Cette participation n'est toutefois pas due pour les emprunteurs s'étant déjà acquitté, pour l'année civile concernée, de cette participation dans une autre bibliothèque du Réseau Escapages.

Article 5 : la redevance est payable au comptant **contre remise d'une preuve de paiement** ou dans les 30 jours lorsque la redevance fait l'objet de l'envoi d'une invitation à payer.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, il sera procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou à défaut devant les juridictions civiles compétentes.

Des frais administratifs de rappel de 10 € majorés des frais postaux d'envoi par recommandé seront ajoutés au montant initial lors de cette procédure de recouvrement.

Article 7 : le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

25. Finances - Cotisations à différentes associations auxquelles la Commune est affiliée pour l'exercice 2020 - Complément - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4 et L3331 – 1 à 9 ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 30 mai 2013, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant l'intérêt pour le bon fonctionnement de la Commune que celle-ci soit affiliée auprès d'organismes ou fédérations professionnelles dans différents domaines d'activités ;

Considérant les différentes associations auprès desquelles la commune est affiliée depuis de nombreuses années ainsi que les différentes demandes introduites auprès des services communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2020 autorisant pour l'année 2020 le maintien de l'affiliation et le paiement des cotisations annuelles à différentes associations, prise en application de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, notamment l'article 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste arrêtée dans ladite délibération par l'association suivante pour laquelle une nouvelle affiliation est sollicitée :

Association	Cotisation	Article budgétaire
Panathlon	459,16 €	764/33204-02/-/SUBS

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus à l'article renseigné ci-avant du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin des sports ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'autoriser pour l'année 2020 l'affiliation et le paiement de la cotisation annuelle à l'association suivante :

✓ Panathlon

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier.

ENSEIGNEMENT

26. Enseignement communal - Ecole communale de Genval - Appel à candidature, profil de fonction et composition d'une commission de sélection pour le poste de Directeur de l'école communale de Genval - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L1124-4;

Vu la circulaire du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au Covid-19 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours ainsi que l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal ;

Considérant que le présent projet de délibération avait été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la séance du Conseil communal du 25 mars 2020 ;

Considérant que ladite séance n'a pu se tenir, pour des raisons techniques et matérielles, au vu de la crise sanitaire du Coronavirus (Covid 19) ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeur modifié par le décret du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'emploi de directeur/directrice de l'Ecole communale de Genval sera définitivement vacant à partir du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de mettre en place une procédure de recrutement pour cet emploi sans tarder afin de pouvoir être dans les délais pour désigner le candidat lors du Conseil de juillet 2020 ;

Considérant que la situation expliquée ci-avant est un cas d'urgence impérieuse résultant d'un évènement imprévisible (la crise sanitaire du Coronavirus) ; qu'il peut dès lors être fait recours à l'article L1222-3 §1^{er} al. 2 du CDLD ;

Attendu que l'appel à candidature, le profil de fonction et la composition d'une commission de sélection ont été validés par la Copaloc en sa séance du 5 mars 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-4§2 du CWADEL, le Directeur général est membre de droit des jurys de recrutement du personnel communal ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la décision d'arrêter l'appel à candidature et le profil de fonctions suivants, décidé par le Collège communal en sa séance du 3 avril 2020 :

DATE:6/04/2020

PREMIER APPEL À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE

DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE ORDINAIRE

ADMISSION AU STAGE/ ~~ENGAGEMENT~~ DÉSIGNATION A TITRE TEMPORAIRE¹

Coordonnées du P.O.

Nom : Administration communale de Rixensart

Adresse :75 Avenue de Merode – 1330 Rixensart

Coordonnées de l'école :

Nom :Ecole communale La Bruyère- Genval

Adresse :Rue des Volontaires 55 – 1332 Genval

Date présumée d'entrée en fonction :01/09/2020

Nature de l'emploi :

X emploi définitivement vacant ;

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 30 avril 2020

- par recommandé, date de la poste faisant foi ou déposés contre accusé de réception avant 16H

à l'attention de

Madame Vanessa COPPENS

Service Enseignement

Administration communale de Rixensart

75 Avenue de Merode

1330 Rixensart

Le dossier de candidature comportera :

- un curriculum vitae ;

- une lettre de motivation faisant état notamment de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement, dans une fonction de direction ou toute autre fonction en lien avec la fonction

- une description détaillée de la fonction actuellement exercée, mettant en exergue les plus importantes réalisations ;

- une note décrivant la vision de la mission de directeur d'une école fondamentale

- Tous les autres éléments que le candidat souhaite invoquer à l'appui de sa candidature.

- Les candidats directeurs doivent fournir une copie de leur diplôme et, le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs, ainsi qu'un extrait de casier judiciaire modèle 2 récent.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Madame Vanessa COPPENS

02/634.21.31

Destinataires de l'appel¹ :

~~O les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;~~

X toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes :

- Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction

- Annexe 2 : Profil de fonction établi par le pouvoir organisateur, après consultation de la Copaloc – Procédure de sélection

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

X Il s'agit d'un premier appel² :

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins³

2° être porteur d'un titre pédagogique⁸ ;

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement⁹ ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

1° Jouir des droits civils et politiques ;

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

3° Être de conduite irréprochable ;

4° Satisfaire aux lois sur la milice ;

5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

O Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

1° Jouir des droits civils et politiques ;

2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;

3° Être de conduite irréprochable ;

⁴ Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

² Cocher le type d'appel.

⁷ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1^{er} degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

⁸ Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

⁹ Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité.

- 4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁷ ;
- 6° être porteur d'un titre pédagogique⁸ ;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.

Annexe 2 : Profil de fonction

Mission :

Le Directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son Pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son Pouvoir organisateur lui a donnés et sous l'autorité hiérarchique de celui-ci.

PROFIL DE FONCTION- DU DIRECTEUR DE L'ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE LA BRUYERE - GENVAL

Responsabilités du directeur d'école

1° En ce qui concerne la production de sens

- a) Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- b) Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
- c) Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- a) Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur définis dans le respect des finalités de cet enseignement ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit; le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
- b) Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférant ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
- c) Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- d) Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
- e) Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- f) Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- a) Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- b) Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- c) Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
- d) Dans cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- e) Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- f) Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
- g) Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- h) Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- i) Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- a) Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
 - b) Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante ; dans l'enseignement de promotion sociale, le directeur soutient le travail en équipe dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
 - c) Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
 - d) Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
 - e) Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
 - f) Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
 - g) Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.
 - h) Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
 - i) Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
1. Le directeur participe, le cas échéant avec le Pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel.
- j) Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
 - k) Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - ✓ construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - ✓ les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - ✓ mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;

- ✓ les aide à clarifier le sens de leur action ;
- ✓ participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
- ✓ valorise l'expertise des membres du personnel ;
- ✓ soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- ✓ permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

a) Le directeur stimule l'esprit d'équipe.

l) Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

m) Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

n) Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

o) Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.

p) Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

q) Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

a) Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

b) Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

c) Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

a) Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

b) Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

c) Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.

d) Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

a) Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.

b) Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

c) Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

- a) Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
 - b) Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
 - c) Être capable d'accompagner le changement.
 - d) Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
 - e) Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
 - f) Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
-
- d) Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
 - e) Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
 - f) Être capable de déléguer.
 - g) Être capable de prioriser les actions à mener.
 - h) Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
 - i) Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
 - j) Faire preuve d'assertivité.
 - k) Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
 - l) Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
 - m) Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
 - n) Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques :

- a) Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
 - b) Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
 - c) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques.
 - d) Être capable de gérer des réunions.
 - e) Être capable de gérer des conflits.
 - f) Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
-
- g) Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

CRITERES PRINCIPAUX DE SELECTION ET DE PONDERATION

- Avoir répondu à l'appel de manière conforme
- répondre aux conditions légales d'accès à la fonction

Le candidat s'engage :

- A participer à l'examen d'aptitude à la fonction de directeur/directrice d'école fondamentale organisé par le Pouvoir Organisateur qui s'entourera à cette occasion d'experts internes et externes.

Cet examen consistera en

a – Une épreuve écrite sur 100

b – Une épreuve orale consistant en un entretien à bâton rompus visant à évaluer sa motivation ainsi que ses compétences pédagogiques et managériales sur 100

Conditions de réussite

- Obtenir au moins 50% à l'épreuve écrite
- Obtenir au moins 50 % à l'épreuve orale.

Préalablement aux épreuves, un tri des candidatures sur base des dossiers sera opéré.

Article 2 : d'appliquer les modalités pratiques suivantes :

- l'appel sera communiqué pour affichage aux Chefs d'établissement et pour information aux membres de la CoPaLoc à dater du 6 avril 2020 et ce pendant un délai minimum de 10 jours ouvrables soit jusqu'au 21 avril 2020 inclus ;
- les candidatures doivent être envoyées par envoi recommandé ou contre accusé de réception au plus tard le 30 avril 2020, date de la poste faisant foi.

En ce qui concerne l'appel externe, le Pouvoir organisateur s'adresse à son organe de fédération et de coordination qui le diffusera selon les pratiques en usage en son sein.

Article 3 : de compléter la composition d'une commission de sélection par la désignation d'un membre extérieur disposant d'une expérience en matière de ressources humaines et de sélection de personnel ainsi que d'un membre extérieur disposant d'une expertise pédagogique en lien avec la fonction.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente au Département Bibliothèque, enseignement, culture/service de l'enseignement

SERVICE SOCIAL

27. Egalité des Chances - Adhésion à la charte du Service Public de Wallonie - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Collège du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Considérant la charte de l'Egalité des Chances du Service public de Wallonie dont les 10 points sont les suivants :-

- Favoriser une politique d'Egalité des Chances au sein de ses services et sur son territoire par la mise en place d'un plan d'action et le suivi régulier de sa mise en œuvre
- Désigner une personne de référence en charge de l'Egalité des Chances
- Lutter contre toutes les formes de discrimination
- Permettre à tous (tes) les citoyen (ne)s de participer à la vie locale/politique sans discrimination
- Promouvoir des actions de sensibilisation auprès des citoyen(ne)s, des membres de son personnel et de ses partenaires à la charte de l'Egalité des chances
- Intégrer l'Egalité des Chances dans tous les domaines de la vie politique (statistique, action transversale, jeunesse/enseignement, logement, travaux/aménagement du territoire, budget, état

civil/population, environnement/énergie, culture, emploi/formation, informatique, famille/enfance, affaires sociales/3^{ème} âge, sport, santé)

- Veiller à garantir la diversité et l'Egalité des Chances au sein de son administration, à chaque étape de la carrière (recrutement, formation, développement des compétences et évolution de carrière)
- Communiquer son engagement auprès du personnel communal, du CPAS, des partenaires, des différents conseils consultatifs et des citoyen(ne)s
- Veiller au respect de la Charte dans toute l'entité communale
- Développer des synergies avec l'ensemble des acteurs actifs dans le domaine de l'Egalité des Chances;

Considérant que le Département de la Cohésion sociale contribue au quotidien au travers de chacune de ses actions au respect de l'égalité des chances ;

Considérant que ce projet répond à l'objectif opérationnel 5 du Département de la cohésion sociale "développer la cohésion sociale et l'égalité des chances de chacun en œuvrant pour le bien-être et le respect de la dignité humaine" du Programme Stratégique Transversal 2019-2024 de la Commune ;

Considérant que le Département de la Cohésion sociale/service social est désigné comme référent en matière d'égalité des chances ;

Considérant l'impact positif que cette charte peut apporter à l'équité de l'accueil au citoyen ;

Entendu l'exposé de Madame LAMBELIN, l'intervention de Monsieur CHATELLE ainsi que la réponse de Monsieur VERTE, Echevin de l'égalité des chances ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'adhérer à la charte de l'égalité des chances du Service public de Wallonie.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département de la cohésion sociale/service D'clic et service social.

MARCHÉS PUBLICS

28. Marchés publics - Centrale d'achats - Marché de services relatif au contrôle et certification des installations électriques, au contrôle et certification des ascenseurs et monte-charges et à l'entretien, fourniture et placement d'extincteurs - Convention de coopération avec l'IPFBW -
Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 §1^{er} et L1222-7 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu le courrier de la srcl Intercommunale pure de financement du Brabant wallon daté du 21 janvier 2020 par lequel ladite intercommunale informe ses membres du lancement d'un marché de services relatif au contrôle et certification des installations électriques, au contrôle et certification des ascenseurs et monte-charges et à l'entretien, fourniture et placement d'extincteurs sous la forme d'une centrale d'achats ;

Considérant que les membres de l'intercommunale qui souhaitent adhérer à la centrale d'achats en question sont invités à signifier leur volonté d'adhérer au marché en signant une convention ;

Vu le projet de convention de coopération entre la srcl Intercommunale pure de financement du Brabant wallon et la Commune de Rixensart relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché de contrôle et certification des installations électriques, au contrôle et certification des ascenseurs et monte-charges et à l'entretien, fourniture et placement d'extincteurs ;

Considérant que la scl. Intercommunale pure de financement du Brabant wallon rédigera un cahier spécial des charges relatif au contrôle et certification des installations électriques, au contrôle et certification des ascenseurs et monte-charges et à l'entretien, fourniture et placement d'extincteurs ;
Attendu que ce marché de services débutera le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 12 mois, reconductible trois fois pour une période de maximum 48 mois ;
Considérant que cette centrale d'achats répond totalement aux besoins de l'administration ;
Considérant que cette convention s'inscrit dans l'action « Favoriser les adhésions aux centrales d'achat des marchés des pouvoirs locaux » de l'objectif opérationnel n°5 « Moderniser les marchés publics » de l'objectif stratégique n°5 « Être une administration professionnelle et efficace qui s'implique et qui gère les deniers publics de manière rigoureuse en s'assurant du contrôle de ceux-ci » du Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Commune ;
Vu l'avis de la légalité du 6 mars 2020 du Directeur financier ;
Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT ;

À l'unanimité; DECIDE:

- Article 1^{er} : De marquer son accord de principe sur l'adhésion à la centrale d'achat de la scl Intercommunale pure de financement du Brabant wallon, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve dans le cadre du marché de contrôle et certification des installations électriques, au contrôle et certification des ascenseurs et monte-charges et à l'entretien, fourniture et placement d'extincteurs.
- Article 2 : D'approuver la convention de coopération entre la scl Intercommunale pure de financement du Brabant wallon et la Commune de Rixensart relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre du marché de contrôle et certification des installations électriques, au contrôle et certification des ascenseurs et monte-charges et à l'entretien, fourniture et placement d'extincteurs.
- Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente à scl Intercommunale pure de financement du Brabant wallon.
- Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente à l'Autorité de tutelle en application de l'article L3122-2 4° d. du CDLD.
- Article 5 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au Département des infrastructures/service administratif, au Département des infrastructures/service bâtiments et au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics.

29. Marchés publics - Centrale d'achats - Marché de services relatif au prélèvement et à l'analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre) - Convention d'adhésion avec la Région wallonne - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 §1^{er} et L1222-7 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu le cahier spécial des charges n°08.12.02-19C859 relatif au prélèvement et à l'analyse de sols et de terres en vue d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres (Walterre) rédigé par le Service public de Wallonie/Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que les communes wallonnes situées dans les zones géographiques de chaque lot (le lot 2 étant dédié à la Province du Brabant wallon) ayant signé une convention d'adhésion au présent marché pour leurs travaux subsidiés peuvent bénéficier du présent marché de services qui consiste en une centrale d'achat au sens de l'article 2 de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'annexe A6 : convention d'adhésion (communes) du cahier spécial des charges n°08.12.02-19C859 précité ;

Considérant que la signature de cette convention permettra à la commune de remplir ses obligations en matière de gestion et de traçabilité des terres excavées imposées par la nouvelle législation wallonne à ce sujet ,

Vu l'avis de légalité du 6 mars 2020 du Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'adhésion avec la Région wallonne ayant pour objet le marché de services relatif au prélèvement et à l'analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre).

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Service public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente à l'Autorité de tutelle, en application de l'article L3122-2 4° d. du CDLD.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures/service des voiries, au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics et au Directeur financier.

30. Marchés publics - Marché de services relatif au prélèvement et à l'analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre) - Approbation du cahier spécial des charges passé par procédure ouverte - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 §1^{er} et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu sa délibération de ce jour décidant d'approuver la convention d'adhésion avec la Région wallonne ayant pour objet le marché de services relatif au prélèvement et à l'analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre) ;

Vu le cahier spécial des charges n°08.12.02-19C859 relatif au prélèvement et à l'analyse de sols et de terres en vue d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres (Walterre) rédigé par le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures ;

Considérant que la procédure de passation du marché est la procédure ouverte, en application de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que la durée du marché est d'un an, reconductible de manière expresse à deux reprises maximum par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 §1^{er} 2° de la loi du 17 juin 2016, et ce aux mêmes conditions ;

Considérant que les crédits appropriés seront disponibles aux articles budgétaires spécifiques à chaque chantier ;

Vu l'avis de légalité du 10 mars 2020 du Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'adopter le cahier spécial des charges relatif au prélèvement et à l'analyse de sols et de terres en vue d'établir le rapport de qualité des terres à présenter pour l'obtention du certificat de contrôle de la qualité des terres (Walterre), passé par procédure ouverte conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures/service des voiries, au Département du patrimoine et du logement/services des marchés publics et au Directeur financier.

31. Marchés publics - Communication - Convention portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » avec la Province du Brabant wallon et in BW - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la délibération du Collège du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu le projet de convention entre la Province du Brabant wallon, in BW et la Commune de Rixensart portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » ;

Considérant que l'application « Wallonie en poche » est un agrégateur de services regroupant actuellement 5 applications entièrement gratuites pour le citoyen :

- *App Portail* : elle permet à chaque commune du Brabant wallon de bénéficier de sa propre application mobile et d'y intégrer les infos (agenda, actualités locales), services et apps locales de son choix ;
- *App Collecte de déchets* : elle permet à chaque citoyen de s'abonner à son calendrier de collecte en porte-à-porte et de recevoir des alertes de rappel ;
- *App Transport* : elle permet à chaque citoyen de consulter les horaires de passage des Bus & Trains de la province et de s'abonner à ses gares et arrêts favoris ;
- *App Signalement* : entièrement intégrée à Betterstreet, cette application permet, au travers d'une interface unique, de transmettre des signalements sur les systèmes de gestion des communes ;
- *App Map* : cette app permet aux citoyens de consulter, au travers d'une carte, les points d'intérêts autour d'eux (pharmacies de garde, commerces locaux, bibliothèques,...). La carte sera notamment enrichie par les opendatas des communes et de la Province ;

Considérant que, par ladite convention, la Province du Brabant wallon et l'Intercommunale in BW proposent de mettre gratuitement à la disposition de la Commune de Rixensart l'application « Wallonie en poche » ;

Considérant que cette application offre des micro-services intéressants et utiles pour l'administration et les citoyens rixensartois ;

Considérant que la convention prendra fin le 31 décembre 2023 ;

Considérant que la Commune aura la possibilité, moyennant la disponibilité de crédits adéquats sur l'article 10460/124-06/ -04/COMM du budget ordinaire 2020, de réaliser des développements permettant une interopérabilité entre l'application « Wallonie en poche » et d'autres outils numériques de la Commune (site internet, logiciels IMIO, ...) ;

Considérant que la Commune aura la possibilité d'acquérir d'autres services payants afin de compléter l'application ;

Considérant que la présente convention participe à la réalisation de l'action n°4.2.7 « Développer les différents outils de communication externe » de l'objectif opérationnel n°4.2 « Optimaliser et développer l'utilisation des différents supports de communication vers le citoyen » de l'objectif stratégique n°4 « Être une administration interactive avec son citoyen et qui met en valeur son

efficacité via une charte graphique moderne et dynamique » du Programme stratégique transversal 2019-2024 ;

Considérant que l'application « Wallonie en poche » participe à la dynamique « Smart Region » initiée par la Région wallonne dans le cadre de la stratégie Digital Wallonia 2019-2024 et plus particulièrement de son thème 4 « Territoire connecté et intelligent » ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'informatique et l'intervention de Madame PETIBERGHEIN ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver la convention portant sur la mise à disposition de l'application « Wallonie en poche » avec in BW scrl intercommunale, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles et la Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre.

Article 2 : De transmettre un exemplaire de la présente à l'InBW et à la Province du Brabant wallon.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département de l'administration générale/service communication et au Directeur financier.

POINTS DES CONSEILLERS

32. Motion 5G - Principe de précaution.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu Monsieur DUBUISSON qui lit sa motion :

"**Constatant** le récent déploiement inattendu de la 5G light (l'internet mobile de nouvelle génération), sur le territoire d'une trentaine de communes belges dont des communes voisines de Rixensart (Ottignies-Louvain-la-Neuve ; Wavre et Overijse).

Considérant la déclaration d'intention signée en juillet 2017 par les 28 ministres des télécommunications de l'Union européenne en vue de « positionner l'Europe comme un des leaders du marché de la 5G et de combler le retard qui les sépare de ses concurrents américains et chinois ».

Considérant que le déploiement de la 5G est prévu au programme du gouvernement de Wallonie (Déclaration de politique régionale pour la Wallonie – Chap. 8 §9 p.45).

Considérant l'absence de véritable débat parlementaire tant au niveau Fédéral que Régional

Considérant que l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) dans l'attente d'un accord politique entre nos gouvernements et pour respecter la date limite fixée par l'Europe sans trop accumuler de retard pour la mise en service des nouvelles fréquences de télécommunication, a opté pour une attribution des droits d'utilisation provisoire permettant un premier déploiement de la 5G dit « light ».

Considérant que des droits d'utilisation provisoire permettant un premier déploiement de la 5G ont été attribué alors que notre pays connaît la crise sanitaire la plus importante de notre histoire moderne où les énergies sont focalisées sur la gestion de cette crise.

Considérant que l'attribution des droits d'utilisation provisoire permet de contourner le débat public autour du déploiement de la 5G.

Considérant que le déploiement de la 5G suscite de nombreuses questions sur les plans environnemental, de la santé publique, de la vie privée et de la sécurité des états.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de Rixensart, principe de précaution oblige, de veiller à la sécurité et au bien-être de ses citoyens.

Considérant que le Conseil communal de Rixensart, souhaite dès lors pouvoir se prononcer en connaissance de cause

Le Conseil communal de Rixensart

Demande au pouvoir fédéral, qui a la compétence de l'attribution des droits d'utilisation des fréquences, d'organiser un débat démocratique et de déterminer la durée de l'attente d'un accord politique entre nos gouvernements

Demande au pouvoir fédéral de préciser ce qu'il faut comprendre par « une déclaration d'intention en vue de positionner l'Europe comme un des leaders du marché de la 5G et de combler le retard qui les sépare de ses concurrents américains et chinois ».

Demande au pouvoir régional de débattre démocratiquement et publiquement le sujet, en présence d'experts scientifiques indépendants compétents pour clarifier les informations et ainsi rassurer les citoyens.

Demande au niveau Fédéral et Régional d'informer la population sur les aspects techniques,

Souhaite que soit mené un travail commun entre les communes voisines de Rixensart

Charge le Collège communal du suivi de ce dossier.

Charge le Collège communal d'organiser une séance d'information publique.

Charge le Collège communal, au nom du principe de précaution, de s'opposer, à ce stade, au déploiement de la 5G sur son territoire, promettant d'exercer toutes voies de recours qui s'offrent à elle si un opérateur devait prendre l'initiative de tenter de déployer la 5G dans la commune en abusant de la notion de "provisoire" prévue dans le cadre légal."

Entendu Madame HONHON qui lit la proposition d'amendements déposés par Ecolo et Défi afin de compléter la motion:

" Nos deux groupes politiques souhaitent tout d'abord remercier vivement le groupe Proximité pour le dépôt de sa motion sur la 5G.

Il est en effet essentiel que notre commune se positionne sur ce débat sociétal et son impact potentiel sur nos citoyens. Il est important également que nous répondions aux nombreuses interrogations soulevées par nos citoyens suite au déploiement inattendu de la 5G light par un opérateur télécom sur le territoire de certaines communes.

Pour les conseillers communaux Ecolo et Défi, le rôle de notre commune dans ce dossier est pluriel et comprend de manière primordiale les actions suivantes :

- Rappeler et insister sur l'engagement pris par la Région Wallonne, conformément à sa Déclaration de politique régionale et sur base du principe de précaution, de désigner un groupe d'experts afin d'évaluer l'impact de la 5G sur le plan environnemental, de la santé publique, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée.
- Organiser un débat public au niveau communal avec des experts indépendants sur les multiples enjeux (sanitaires, environnementaux, énergétiques, sécuritaires, sociétaux, etc.) de la 5G, et ce sans préjudice des débats publics nécessaires aux autres niveaux de pouvoirs. En effet, le niveau communal étant le plus proche du citoyen, c'est à notre niveau qu'un réel échange et discussion avec le citoyen à tout son sens et permettra aux habitants d'exprimer leur point de vue par rapport au déploiement éventuel de cette nouvelle technologie.
- S'engager, conformément au principe de précaution, à s'opposer à tout déploiement de la 5G en l'absence de ce débat public et des évaluations réalisées par des experts sur les enjeux et impacts de la 5G.

- Assurer un pouvoir décisionnel au niveau communal quant à l'installation d'antennes 5G tant au niveau de la police environnementale qu'urbanistique.
- Se positionner ultérieurement sur le principe et l'opportunité du déploiement de la 5G sur notre commune sur base de ces informations, débats et évaluations.

Afin d'insister sur ces quatre actions, nos deux groupes politiques soutiennent pleinement la motion déposée par Proximité et demandent son adoption avec les amendements suivants :

1. Ajouter le considérant suivant afin de faire référence aux engagements pris par la Région Wallonne dans le cadre de sa Déclaration de politique régionale :

« Considérant que conformément à la Déclaration de Politique de la Région Wallonne : « Le déploiement de la cinquième génération du standard pour la téléphonie mobile (5G) ne peut toutefois se réaliser sans prendre les précautions qui s'imposent.

Les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données (5G et autres) se feront après évaluation sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée. La mise en œuvre de la 5G respectera les conditions du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires. [...] un groupe d'experts désigné par le Gouvernement, {...}procédera à des évaluations régulières et examinera si les conditions du décret du 3 avril 2009 doivent être adaptées à terme ».

1. Ajouter un considérant soulignant l'importance des enjeux de santé publique et environnementale de notre politique communale et ce, conformément à la Déclaration de Politique communale :

« Considérant que la protection de la santé de la population, de l'environnement et plus largement du cadre de vie constitue une des priorités absolues du Conseil communal »

2. Ajouter une disposition en vertu de laquelle nous nous engageons à insister sur l'engagement pris par la Région Wallonne de désigner un groupe d'experts afin d'évaluer l'impact de la 5G

« Demande au pouvoir régional de procéder dès à présent à une évaluation du développement de la 5G notamment au niveau de la santé publique et environnemental. »

3. Modifier les dispositions relatives aux débats publics nécessaires aux niveaux régional et fédéral étant entendu que leur objectif ne peut être ni de rassurer les citoyens ni se limiter à une informations sur les aspects techniques de la 5G.

« Demande au pouvoir régional de débattre démocratiquement et publiquement sur l'opportunité de développer la 5G et ce, sur base de l'évaluation effectuée par des experts scientifiques indépendants et en présence d'experts scientifiques indépendants compétents pour clarifier les informations et ainsi rassurer les citoyens.

« Demande au niveau Fédéral et Régional d'informer la population sur les aspects techniques, assurer une information adéquate et transparente des résultats des évaluations quant aux effets du développement de la 5G. »

4. Ajouter une disposition permettant d'assurer un pouvoir décisionnel au niveau communal quant à l'installation d'antennes 5G au vu de ses conséquences sur le plan de la police environnementale qu'urbanistique

« Demande au niveau Régional de modifier la réglementation en vigueur afin que l'installation d'antennes utilisées pour la 5G passent de la classe 3 à la classe 2 ».

5. Compléter la disposition relative à la séance d'information publique au niveau communal afin d'en souligner son importance et préciser ses objectifs.

« Charge le Collège communal d'organiser une séance d'information publique avec des experts indépendants au sujet de l'impact sanitaire des rayonnements des technologies de la télécommunication sans fil en général et la 5G en particulier suivi d'un débat citoyen sur leurs

multiples enjeux (sanitaires, environnementaux, énergétiques, sécuritaires, sociétaux, etc.) afin de permettre aux habitants d'exprimer leur point de vue par rapport au déploiement éventuel de cette nouvelle technologie. »

6. Compléter l'engagement du Collège communal à suivre ce dossier par un engagement concret de se positionner sur le principe et l'opportunité du déploiement de la 5G sur notre commune sur base de ces informations, débats et évaluations.

« Charge le Collège communal du suivi de ce dossier *et de revenir au Conseil communal sur ce point afin de se positionner sur le principe et l'opportunité du déploiement de la 5G sur notre commune sur base des informations, débats et évaluations requis.* » "

Entendu Monsieur ZANAGLIO qui, au nom de la NAP-MR, lit la proposition faite par la majorité :

" Constatant le récent déploiement inattendu de la 5G light (l'internet mobile de nouvelle génération), sur le territoire d'une trentaine de communes belges dont des communes voisines de Rixensart (Ottignies-Louvain- la-Neuve ; Wavre et Overijse).

Considérant l'initiative de la Commission Européenne intitulée «Un plan d'action pour la 5G en Europe» qui présente des mesures pour un déploiement rapide et coordonné des réseaux 5G en Europe grâce à la collaboration entre la Commission, les États membres et les parties prenantes du secteur.

Considérant que les objectifs de connectivité ont été réglementés par l'adoption fin 2018 du code des communications électroniques européen (CCEE), en vertu duquel les États membres européens doivent autoriser l'utilisation des nouvelles bandes de fréquences de la 5G à 700 MHz, 3,5 GHz et 26 GHz2 et les réorganiser d'ici fin 2020, conformément au CCEE.

Considérant la déclaration d'intention signée en juillet 2017 par les 28 ministres des télécommunications de l'Union européenne en vue de « positionner l'Europe comme un des leaders du marché de la 5G et de combler le retard qui les sépare de ses concurrents américains et chinois ».

Considérant que le déploiement de la 5G est prévu au programme du gouvernement de Wallonie (Déclaration de politique régionale pour la Wallonie – Chap. 8 §9 p.45), **qui vise à créer les cadres nécessaires à l'arrivée de la 5G, dans le respect des normes d'émissions et à leurs impacts.**

Considérant l'absence de véritable débat parlementaire tant au niveau Fédéral que Régional

Considérant que l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (IBPT) dans l'attente d'un accord politique entre nos gouvernements et pour respecter la date limite fixée par l'Europe sans trop accumuler de retard pour la mise en service des nouvelles fréquences de télécommunication, a opté pour une attribution des droits d'utilisation provisoire permettant un premier déploiement de la 5G dit « light ».

Considérant que des droits d'utilisation provisoire permettant un premier déploiement de la 5G ont été attribués alors que notre pays connaît la crise sanitaire la plus importante de notre histoire moderne où les énergies sont focalisées sur la gestion de cette crise.

Considérant que l'attribution des droits d'utilisation provisoire permet de contourner le débat public autour du déploiement de la 5G.

Considérant que le déploiement de la 5G suscite de nombreuses questions sur les plans environnemental, de la santé publique, de la vie privée et de la sécurité des états.

Considérant également le potentiel technologique, économique, social et environnemental de cette nouvelle génération de réseau mobile et les opportunités en termes d'emploi, d'entrepreneuriat et de compétitivité accrue face à la concurrence asiatique ou américaine en la matière.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de Rixensart, principe de précaution oblige, de veiller à la sécurité et au bien-être de ses citoyens.

Considérant que le Conseil communal de Rixensart, souhaite dès lors pouvoir se prononcer en connaissance de cause

Le Conseil communal de Rixensart

Demande aux niveaux compétents de poursuivre leur études sur l'ensemble des effets de la 5G et de porter une attention particulière aux publics sensibles.

Demande aux niveaux Fédéral et Régional de faire preuve de transparence et de conditionner toute décision à l'intérêt publique plutôt qu'aux seuls intérêts économiques.

Demande au pouvoir fédéral, qui a la compétence de l'attribution des droits d'utilisation des fréquences, d'organiser un débat démocratique et de déterminer la durée de l'attente d'un accord politique entre nos gouvernements

Demande au pouvoir fédéral de préciser ce qu'il faut comprendre par « une déclaration d'intention en vue de positionner l'Europe comme un des leaders du marché de la 5G et de combler le retard qui les sépare de ses concurrents américains et chinois ».

Demande au pouvoir régional de débattre démocratiquement et publiquement le sujet, en présence d'experts scientifiques indépendants compétents pour clarifier les informations et ainsi rassurer les citoyens.

Demande au niveau Fédéral et Régional d'informer la population sur les aspects techniques, Souhaite que soit mené un travail commun entre les communes voisines de Rixensart

~~Charge le délégué au Collège communal de le suivi de ce dossier.~~

~~Charge le délégué au Collège communal de le soin d'assurer l'information auprès de la population sur le sujet organiser une séance d'information publique.~~

Charge Demande au le Collège communal, au nom du principe de précaution, de s'opposer, à ce stade, au déploiement de la 5G sur son territoire, promettant d'exercer toutes voies de recours qui s'offrent à elle si un opérateur devait prendre l'initiative de tenter de déployer la 5G dans la commune en abusant de la notion de "provisoire" prévue dans le cadre légal."

Considérant que les trois propositions vont dans le même sens et qu'une motion unique nécessite un travail de consolidation ;

Sur proposition de Madame la Bourgmestre, le Conseil :

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe sur la réalisation d'une motion commune.

Article 2 : de charger Monsieur DUBUISSON de convoquer une réunion entre les représentants des groupes politiques afin de proposer ladite motion au prochain Conseil communal.

33. *Demande de Madame DE TROYER - Préparation de la mise en place de la 3^{ème} commission communale liée à la personne.*

Le Conseil, en séance publique,

Madame DE TROYER prend la parole suite à son mail du 17 mai 2020 dont elle donne lecture :

" J'aimerais mettre à l'ordre du jour du prochain conseil la mise en place ou à tout le moins la préparation de la mise en place de la 3^{ème} commission qui a dans ses attributions tout ce qui a trait aux matières liées à la personne (culture, enseignement, sport, enfance, jeunesse, aînés, social,...) ce qui me semble pleinement d'actualité dans cette crise sanitaire."

Monsieur VERTE répond qu'un point relatif à la création de la 3^{ème} commission communale sera inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

34. *Demande de Monsieur CHATELLE - Décharge des Papeteries de Genval.*

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur CHATELLE prend la parole comme suite à son mail du 20 mai 2020 dont il donne lecture :

" Comme vous le savez - mes collègues du groupe Ecolo vous ont déjà interpellés plus d'une fois à ce sujet - un inquiétant dépôt d'immondices est partiellement caché sous la végétation à deux pas du site des papeteries de Genval, plus précisément entre d'une part l'avenue F. Roosevelt et d'autre part la partie Sud du site « Papeteries de Genval ». Ce site fut le théâtre durant des décennies - de 1904 à 1994 - du déversement de plusieurs milliers de mètres cubes de déchets industriels provenant essentiellement des anciennes Papeteries de Genval. Alors que la végétation originelle de type tourbière y était tout à fait exceptionnelle.

Cette tourbière était alimentée par de nombreuses sources, dont l'eau « filtre » dorénavant à travers une montagne de déchets.

Le site est par ailleurs bordé par le site Natura 2000 de la « Vallée de l'Argentine et de la Lasne » et par le site protégé « La grande Bruyère de Rixensart ». Et il me semble évident que la réserve du Carpu, située en contrebas de cette décharge, doit être lourdement impactée. C'est en tout cas le sentiment de nombreux Rixensartois qui s'y promènent, certains se sont d'ailleurs dernièrement adressés à vous à ce sujet.

Concernant le type de déchets qui y sont accumulés, je vous rappelle le rapport de données Walsol des sites répertoriés par la SPAQuE (Société Publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement) : « ...les analyses sur les déchets bruts provenant de la partie sud et les tests de lixiviation mettent en évidence des charges polluantes importantes (zinc, sulfates, phtalates, huiles minérales, dérivés alkylés entrant dans la composition du white spirit). Ces substances sont également présentes dans les percolats, également caractérisés par de hautes concentrations en azote ammoniacal.

L'impact de ces déchets sur le sol situé sous la décharge est manifeste en ce qui concerne les acides gras, le white spirit, les métaux lourds, les phtalates et les huiles minérales.

Les eaux souterraines sont également altérées par la décharge par l'augmentation de la concentration en azote ammoniacal et par la réduction des formes oxydées de l'azote (nitrites et nitrates) entre l'amont et l'aval du site. (...)

Enfin, le site a clairement été identifié comme « site à pollution avérée » par la SPAQuE et cela depuis un rapport établi en 2005, et est depuis sous surveillance environnementale depuis 2008.

Il est vrai que ce même rapport préconisait de ne pas intervenir tant qu'il n'y avait pas de libre accès au site.

Mais depuis, douze années se sont écoulées et l'érosion naturelle du talus continue d'aggraver la problématique polluante. Et alors qu'une promenade pédestre donnant accès à la réserve du Carpu longe la décharge sur plusieurs mètres.

En réponse à l'interpellation de Philippe Lauwers en séance du conseil communal du 25 septembre 2019, il avait été annoncé qu'une concertation était prévue avec la SPAQuE pour voir ce qu'il y avait lieu de faire à l'avenir.

Pour être concret, pouvez-vous me dire si cette concertation avec la SPAQuE a eu lieu, si une visite in situ fut organisée récemment avec eux ou quand elle est programmée, quelles sont les étapes suivantes prévues pour assainir enfin ce mauvais souvenir d'une époque où des industriels se permettaient de déverser leurs déchets toxiques dans la nature sans contrôle ni

autorisation. Car il ne saurait être question de « maintenir une surveillance » en attendant que la situation ne devienne réellement catastrophique pour notre environnement et par ricochet pour la santé de nos habitants... "

Madame VAN den EYNDE répond à l'intervenant en signalant que :

Pour être concret, mi 2019, la Spaque avait planifié des prélèvements d'échantillons de la zone en surveillance au début du printemps 2020.

En raison de la crise Corona, ceux-ci ont été reportés et ont été réalisés le 19 mai.

Aucune particularité n'a été relevée lors de ces prélèvements.

Les échantillons sont actuellement en cours d'analyse et les résultats sont attendus dans les 2 semaines.

Une visite in situ avec le directeur des Opérations du service de surveillance environnementale sera planifiée après réception du rapport afin d'évaluer dans quelle mesure le site pourrait passer, au niveau de la SPAQuE, du stade de surveillance au stade de réhabilitation même si selon lui, la décharge des papeteries n'est pas prioritaire par rapport à d'autres sites nettement plus contaminés. Actuellement le site est classé en catégorie B (une intervention pourrait être nécessaire) C'est le cabinet de la Ministre qui établit la liste des priorités.

Nous ne manquerons pas de l'interpeller en précisant l'urbanisation récente du site environnant.

Actuellement, le site appartient toujours à la Curatelle.

35. Demande de Madame HONHON - Mesures de soutien aux indépendants et commerçants locaux.

Le Conseil, en séance publique,

Madame HONHON prend la parole comme suite à son mail du 21 mai 2020 dont elle donne lecture :

" Nous vivons, depuis le 16 mars, une période singulière rythmée par de nombreux changements et incertitudes qui bouleversent et bousculent chacun d'entre nous.

Les commerçants de proximité et indépendants sont tout particulièrement touchés par cette crise. En effet, la crise sanitaire liée au Covid-19 que nous connaissons est en train de se muer en profonde crise économique et les structures les plus fragiles, telles les PME, sont les plus fortement touchées et ce, dans de nombreux secteurs, notamment ceux liés à l'Horeca.

L'Union des Villes et des Communes a publié le 14 mai dernier un appel plus spécifique au soutien du commerce de proximité dans l'après-Covid. L'UVCW souligne à cet égard que « le commerce de proximité, déjà fortement mis à mal ces dernières décennies par le développement de centres commerciaux périphériques et plus récemment par l'explosion de l'e-commerce, se retrouve aujourd'hui dans une situation encore plus compliquée. Outre la période de confinement qui les a contraints, pour la grande majorité d'entre eux, à cesser ou à ralentir fortement leurs activités, les commerces de proximité doivent désormais composer avec le prolongement des mesures sanitaires de distanciation sociale ». L'UVCW insiste donc sur l'importance d'une réflexion sur la dynamisation du commerce à l'ensemble des mesures qui, directement ou indirectement, vont permettre dans les semaines et les mois à venir de soutenir l'économie locale et de redynamiser l'attractivité des centres villes.

Dans ce contexte, et en complément des mesures prises par l'État fédéral et la région wallonne, une kyrielle d'initiatives communales adoptant des mesures complémentaires de soutien aux indépendants et commerçants ont vu le jour. Je citerai, à titre d'exemple, la prolongation des allègements et reports fiscaux, l'octroi des aides directes et des subsides aux commerces, des campagnes et mesures de promotion du commerce local tel que 'Made in Awans', la distribution de chèques commerces, etc.

Il nous paraît essentiel que de telles mesures de soutien aux indépendants et commerçants locaux soient également prises dans notre commune. Ces mesures de soutien nécessitent, de manière préalable et complémentaire, une réflexion globale et concertée avec nos commerçants locaux et ce, tel que déjà souligné notamment en mai 2019 dans le cadre de notre interpellation demandant l'élaboration d'un Schéma de développement commercial pour Rixensart.

Pour ces raisons, je me permets de vous poser les questions suivantes :

- Quelles actions ont été mises en place par le Collège afin d'examiner les mesures de soutien envisageables à Rixensart pour nos indépendants et commerçants locaux? Une concertation avec les commerçants de Rixensart a-t-elle eu lieu et, le cas échéant, quel a été le résultat de cette concertation? Dans le cas contraire, dans quel délai une telle concertation est-elle planifiée?
- Quelles mesures de soutien aux indépendants et commerçants locaux sont prévues et/ou envisagées et ce, dans quel délai?

A cet égard, nous souhaitons, conseillers communaux Ecolo, mettre en exergue l'exemple du chèque « commerce local » qui constitue à notre sens une très belle opportunité pour Rixensart. Ce système consisterait à octroyer des chèques communaux à l'occasion d'un événement déterminé comme une première installation dans la commune, une naissance, un mariage, des noces d'or ou un geste envers nos couturières et bénévoles du Gracq pour la réalisation des masques. Ces chèques seraient utilisés dans les commerces locaux adhérents au projet.

- Enfin, quelles mesures financières sont prévues et/ou envisagées pour tous les indépendants de notre commune ?

Monsieur GARNY répond à l'intervenante de la manière suivante :

Il signale que le Collège n'a pas attendu d'être interpellé pour prendre actions. Certaines de celles-ci sont en cours, d'autres encore à développer.

Certes les commerces, l'horeca, les indépendants, les artisans et autres entrepreneurs locaux sont parmi les plus touchés par la crise du corona.

Il ne faut cependant pas non plus négliger d'autres secteurs comme les artistes ou les associations.

C'est la raison pour laquelle nous avons lancé des analyses, en coordination avec la Province, pour déterminer les secteurs les plus touchés. Sur cette base, nos actions s'articulent sur 3 axes :

En prenant l'exemple des commerces et indépendants,

1. Une information accentuée
 - a. Identification et localisation/cartographie de tous les commerces et indépendants de Rixensart
 - b. Création d'un site internet spécifique
 - c. Promotion du commerce local. Publicité ciblée.
2. Un soutien financier ciblé
 - a. Identification des commerces et indépendants en difficulté et des secteurs les plus impactés.
 - b. Réduction de la fiscalité locale.
 - c. Aide à l'équipement (primes ?)
 - d. Primes diverses.
 - e. Chèques achats.
 - f. Actions conjointes et cohérente avec le Province du BW.
3. Mise sur pied d'une task force ou cellule COVID19 pour soutenir et développer les actions

Il est important de bien cibler les actions et aides diverses pour aider prioritairement ceux qui souffrent le plus de la crise et non ceux qui, par chance s'en sortent bien ou même ont développé leurs affaires à l'occasion de cette crise.

36. *Demande de Madame PETIBERGHEIN - Abattage massif d'arbres sur terrain privé.*

Le Conseil, en séance publique,

Madame PETIBERGHEIN prend la parole comme suite à son mail du 21 mai 2020 dont elle donne lecture :

" Ces dernières semaines, une impressionnante série d'abattages massifs d'arbres a eu lieu çà et là au sein de notre commune, ils nous ont été rapportés par de nombreux riverains choqués par des coupes à blanc incluant également des brulages de houppiers dans certains cas.

Ces abattages ont eu lieu en terrain privé, en zone forestière, en zones classées Natura 2000 (UG8 forêt indigène de grand intérêt biologique), en zone paysagère, il s'agissait parfois d'arbres remarquables.

Nous sommes particulièrement inquiets face à cette problématique qui nous semble, après examen, être le résultat de deux facteurs.

Tout d'abord, il existerait une insécurité juridique en matière de réglementation environnementale.

En effet, tandis que notre réglementation communale d'urbanisme (ref. RCU Rixensart C.6) précise que tout abattage d'arbre doit être assorti d'une demande de permis d'urbanisme, le Code du développement territorial (CODT) apparaît bien moins contraignant.

De plus, afin d'assurer l'effectivité de cette réglementation, et une gestion durable de notre patrimoine arboricole, des ressources humaines suffisantes doivent être disponibles afin de constater, en temps utiles, les éventuels abattages irréguliers. Or il nous revient qu'un manque de ressources entrave cette mise en œuvre.

Face aux nombreuses témoignages et sollicitations de Rixensartois-es, nous souhaitons vous faire part de notre sérieuse préoccupation concernant la préservation du patrimoine arboricole de notre commune.

Nous nous permettons dès lors d'insister sur l'importance d'agir face à ce constat et de vous demander quels sont les constats et mesures prises et/ou envisageables à court et moyen termes, et ce, en concertation avec le niveau régional? "

Madame VAN den EYNDE répond à l'intervenante de la manière suivante :

Le Codt, en place par la RW en 2017, est beaucoup plus souple en matière d'abattages d'arbres que ne l'était le CWATUP.

De plus, depuis la mise en place du Codt, le Règlement Communal d'Urbanisme est devenu le Guide Communal d'Urbanisme et n'a plus valeur réglementaire.

Afin de pallier ce manque de protection du patrimoine arboré, la commune prévoit de se doter d'un amendement au Règlement Général de Police stipulant des règles plus strictes en terme d'abattage. Ce travail piloté par une équipe pluridisciplinaire (environnement, urbanisme et juriste) est en cours ; le texte devrait être proposé au Conseil communal du mois de juin.

La séance est clôturée à 01h00.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

Pierre VENDY

La Présidente,

Patricia LEBON